

MANUEL SUR LA PROTECTION DES APATRIDES

D'APRÈS LA CONVENTION DE 1954 RELATIVE
AU STATUT DES APATRIDES

GENÈVE, 2014



MANUEL SUR LA PROTECTION DES APATRIDES

D'APRÈS LA CONVENTION DE 1954 RELATIVE
AU STATUT DES APATRIDES

GENÈVE, 2014



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	5
A. CONTEXTE DE LA CONVENTION DE 1954	5
B. LE HCR ET L'APATRIDIE	6
C. LA PORTÉE DU MANUEL	6
D. APATRIDIE ET APATRIDIE <i>DE FACTO</i>	7
E. DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE	8
F. STATUT DES APATRIDES	9
PREMIÈRE PARTIE : CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE	11
A. LA DÉFINITION	11
B. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	11
C. INTERPRÉTATION DES TERMES	13
(1) Interprétation de « aucun État ».....	13
(a) Quels États doivent être examinés ?	13
(b) Qu'est-ce qu'un « État » ?	13
(2) Interprétation de « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».....	15
(a) Signification de « législation »	15
(b) Quand une personne n'est-elle pas « considérée comme ressortissant(e) » par un État en application de sa législation et de sa pratique ?.....	15
(i) Modes automatiques et non automatiques d'acquisition ou de retrait de la nationalité.....	15
(ii) Identification des autorités compétentes	16
(iii) Évaluation des preuves des autorités compétentes dans les modes non automatiques d'acquisition et de retrait de la nationalité	17
(iv) Évaluation des preuves des autorités compétentes dans les modes automatiques d'acquisition et de perte de la nationalité	18
(v) Considérations lorsque la pratique d'un État est contraire aux modes automatiques d'acquisition de la nationalité.....	19

(vi) Évaluation de la nationalité en l'absence de preuves de la position des autorités compétentes.....	19
(vii) Rôle des autorités consulaires.....	20
(viii) Requêtes auprès des autorités compétentes.....	20
(ix) Traitement incohérent par les autorités compétentes.....	21
(x) Nationalité acquise par erreur ou foi.....	22
(xi) Impact des procédures d'appel/de recours.....	22
(xii) Questions temporelles.....	23
(xiii) Renonciation volontaire à la nationalité.....	24
(xiv) Concept de nationalité.....	24

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE..... 27

A. INTRODUCTION..... 27

- (1) Présentation générale..... 27
- (2) Détermination de l'apatridie et droit à une nationalité..... 27

B. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE..... 29

- (1) Élaboration et localisation des procédures de détermination..... 29
- (2) Accès aux procédures..... 30
- (3) Garanties procédurales..... 31

C. COORDINATION DES DÉTERMINATIONS DE L'APATRIDIE ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ..... 33

D. ÉVALUATION DES PREUVES..... 35

- (1) Moyens de preuves..... 35
- (2) Questions liées à la preuve..... 36
- (3) Charge de la preuve..... 37
- (4) Niveau de preuve requis..... 37
- (5) Valeur probante des preuves..... 38
- (6) Passeports..... 39
- (7) Requêtes auprès d'autorités étrangères et réponses de celles-ci..... 39
- (8) Entretiens..... 40
- (9) Questions liées à la crédibilité..... 41

E. CONSIDÉRATIONS DE PROCÉDURE SUPPLÉMENTAIRES..... 43

- (1) Détermination de groupe..... 43
- (2) Détention..... 44
- (3) Rôle du HCR..... 46

(4) Explorer les solutions à l'étranger	46
(5) Garanties supplémentaires de procédure et de preuves pour des groupes spécifiques	47
F. DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE LORSQUE LA CONVENTION DE 1954 NE S'APPLIQUE PAS	48
 TROISIÈME PARTIE : STATUT DES APATRIDES AU NIVEAU NATIONAL	 51
A. DROIT INTERNATIONAL ET STATUT DES APATRIDES	51
(1) Parallèles entre le statut des réfugiés et le statut des apatrides	51
(2) Présentation générale des normes de traitement requises par la Convention de 1954.....	52
(a) Droits progressifs et conditionnels	53
(3) Droit international relatif aux droits de l'homme.....	57
B. PERSONNES SE TROUVANT DANS UN CONTEXTE MIGRATOIRE	59
(1) Personnes attendant la détermination de leur statut d'apatride	59
(2) Personnes reconnues comme étant apatrides – droit de résidence	60
(3) Lorsqu'il existe une protection dans un autre État.....	61
(a) Lorsque l'apatridie est le résultat de la perte/privation de la nationalité, ou de la renonciation volontaire de bonne foi à la nationalité	63
(b) Lorsque l'apatridie est le résultat d'une renonciation volontaire à la nationalité par choix ou convenance.....	64
(c) Prise en compte des liens locaux	65
C. PERSONNES SE TROUVANT DANS LEUR « PROPRE PAYS ».....	65
D. STATUT POUR LES APATRIDES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR LA CONVENTION DE 1954	66
ANNEXE I – CONVENTION DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES.....	69
ANNEXE II – CONVENTION DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE.....	85
ANNEXE III – LISTE DES ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES ET DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE	94
ANNEXE IV – EXTRAITS DE RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	97
ANNEXE V – EXTRAITS DE CONCLUSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR....	99
 INDEX	 103

AVANT-PROPOS

Au cours de ces dix dernières années, la communauté internationale a donné un nouvel élan, aux côtés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à la lutte contre l'apatridie. Comme l'énonce clairement la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à une nationalité. Sans nationalité, les individus sont confrontés à une existence qui se caractérise par l'insécurité et la marginalisation. Les apatrides font partie des personnes les plus vulnérables du monde. Ils se voient souvent privés de la jouissance de droits tels que l'égalité devant la loi, le droit au travail, le droit à l'éducation ou à la santé. En dépit des actions menées par de nombreux États pour empêcher ou réduire l'apatridie grâce à des mesures telles que la réforme de leurs lois sur la nationalité, de nouveaux cas d'apatridie continuent de se présenter. On trouve des apatrides dans presque tous les pays. Certaines familles sont même apatrides depuis plusieurs générations.

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides est au cœur du régime international de protection des apatrides. Elle établit la définition universelle de l'« apatride » et fournit un ensemble de principes fondamentaux régissant leur traitement. Le cadre de la Convention est aussi pertinent qu'il l'était à l'époque de son adoption et a été complété par de nouveaux développements du droit international relatif aux droits de l'homme. Bien que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie fournisse un ensemble complet d'outils visant à l'élimination de l'apatridie, la Convention de 1954 s'assure que les personnes qui se retrouvent apatrides ne soient pas condamnées à une vie sans dignité et sans sécurité. Le HCR a le plaisir de publier le présent Manuel à l'occasion du 60^e anniversaire de la Convention.

Au moment de la publication du Manuel, quatre-vingts États étaient parties à la Convention, de nombreux États ayant adhéré au cours de ces trois dernières années grâce à la Campagne du HCR visant à mettre un terme à l'apatridie. L'attention accrue accordée à l'apatridie peut également être observée dans l'augmentation du nombre des pays mettant en place des procédures de détermination de l'apatridie. Bien que ces procédures ne soient peut-être appropriées que pour une minorité d'apatrides à travers le monde, ceux se trouvant dans un contexte migratoire, elles sont néanmoins importantes, car elles ouvrent la voie à un statut conforme aux normes de la Convention de 1954 et du droit international relatif aux droits de l'homme. Une approche différente est nécessaire pour les apatrides se trouvant dans leur propre pays car elle doit prendre acte des liens étroits qui les unissent avec cet État en raison, par exemple, de leur naissance ou de leur séjour de longue date. Les États sont de plus en plus conscients des avantages que procure, non seulement aux personnes concernées mais aussi en termes de stabilité et de cohésion

de leurs sociétés en général, la mise en œuvre de réformes des lois et des politiques visant à accorder la nationalité à ces personnes.

Le HCR publie le présent Manuel conformément aux responsabilités que lui confère son mandat en matière de lutte contre l'apatridie. Ces responsabilités se limitaient à l'origine aux apatrides qui étaient des réfugiés tels que définis au paragraphe 6 (A) (II) du Statut du HCR et à l'Article 1 (A) (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Depuis, ce mandat a été élargi grâce à une série de résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 50/152 de 1995 et 61/137 de 2006 confiant au HCR la responsabilité des apatrides de manière générale. Les responsabilités du HCR s'étendent à l'identification, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, ainsi qu'à la protection des apatrides.

Le contenu du présent Manuel a été publié pour la première fois en 2012 sous la forme des trois Principes directeurs du HCR centrés, respectivement, sur la définition des apatrides, les procédures de détermination de l'apatridie et le statut des apatrides au niveau national.* En remplaçant ces Principes directeurs, le texte du Manuel reproduit leur contenu tout en leur apportant d'infimes modifications, principalement pour éviter les répétitions et mettre à jour les références aux publications du HCR. Quelques lacunes mineures identifiées depuis la publication des Principes directeurs ont également été comblées. Le présent Manuel, ainsi que les Principes directeurs, sont le résultat d'une série de consultations d'experts conduites dans le contexte du 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.** Il ne prend pas en considération la prévention et la réduction de l'apatridie, sujets traités dans des Principes directeurs distincts.

-
- * Veuillez consulter HCR, *Principes directeurs relatifs à l'apatridie N°1 : Définition du terme « apatride » inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, 20 février 2012, HCR/GS/12/01, <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=50879dec2>, HCR, *Principes directeurs relatifs à l'apatridie N°2 : Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride*, 5 avril 2012, HCR/GS/12/02, <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=5087a00d2> et HCR, *Principes directeurs relatifs à l'apatridie N°3 : Statut des apatrides au niveau national*, 17 juillet 2012, HCR/GS/12/03, <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=5087a0af2>
- ** Veuillez consulter HCR, *Réunion d'experts – Le concept d'apatridie en droit international (« Conclusions de Prato »)*, Mai 2010, et HCR, *Réunion d'experts- Les procédures de détermination de l'apatridie et le statut des apatrides (« Conclusions de Genève »)*, Décembre 2010 dans HCR, *Compilation des résumés des conclusions des Réunions d'experts, Anniver-saire des conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie, 2010-2011*, <http://www.unhcr.org/fr/4fe31f2d27.pdf>.

Le présent Manuel a pour objet de guider les responsables gouvernementaux, les juges et les praticiens du droit, ainsi que le personnel du HCR et les autres personnes engagées dans la lutte contre l'apatridie. Nous espérons que le Manuel constituera une ressource précieuse pour la détermination de l'apatridie ainsi que pour l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques relatives à la protection des apatrides.

Volker Türk

Directeur

Division de la protection internationale

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Genève, mars 2014

INTRODUCTION

A. CONTEXTE DE LA CONVENTION DE 1954

1. L'apatridie peut survenir dans différents contextes. Elle se produit dans des situations migratoires, par exemple pour des expatriés qui perdent ou sont privés de leur nationalité sans avoir acquis la nationalité de leur pays de résidence habituelle. Cependant, la plupart des apatrides n'ont jamais franchi de frontières et se trouvent dans leur « propre pays ».¹ Leurs difficultés existent *in situ*, c'est-à-dire dans le pays de leur séjour de longue durée qui, dans de nombreux cas, est le pays de leur naissance. Pour ces personnes, l'apatridie est souvent le résultat de problèmes de discrimination de la part des autorités dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois sur la nationalité.
2. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la nécessité d'une action internationale visant à protéger les personnes apatrides et les réfugiés est devenue une préoccupation réelle. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 ») partage les mêmes origines que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 »). Elle a initialement été conçue comme un projet de protocole additionnel au traité sur les réfugiés. Toutefois, lorsque la Convention de 1951 a été adoptée, le protocole est resté sous forme de projet et a été transmis à une conférence de négociation distincte, où il a été transformé en un traité autonome relatif aux apatrides. Le texte de la Convention de 1954 et la liste des États parties figurent respectivement en Annexes I et III.
3. La Convention de 1954 demeure le seul traité ayant pour but spécifique de régler la norme de traitement des apatrides.² En tant que telle, elle revêt une importance cruciale pour assurer la protection de ce groupe vulnérable.

1 L'expression « propre pays » est tirée de l'Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément à son interprétation par le Comité des droits de l'homme.

2 La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie s'attache à éviter l'apatridie essentiellement au moyen de garanties inscrites dans la législation nationale, réduisant ainsi le phénomène au fil du temps. Le Protocole spécial de 1930 relatif à l'apatridie, entré en vigueur en 2004, ne porte pas sur les normes de traitement mais a trait aux obligations spécifiques de l'ancien État de nationalité. Il ne compte que très peu d'États parties.

B. LE HCR ET L'APATRIDIE

4. Le HCR publie le présent Manuel conformément aux responsabilités que lui confère son mandat en matière de lutte contre l'apatridie. Ces responsabilités se limitaient à l'origine aux apatrides qui étaient des réfugiés tels que définis au paragraphe 6 (A) (II) du Statut du HCR et à l'Article 1 (A) (2) de la Convention de 1951. À ce titre, le HCR a été impliqué dans l'élaboration de la Convention de 1954. Pour que le HCR puisse s'acquitter des fonctions prévues par les Articles 11 et 20 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (« Convention de 1961 »), son mandat a été étendu aux personnes relevant de la définition de cette Convention par les résolutions de l'Assemblée générale 3274 (XXIX) de 1974 et 31/36 de 1976. Le Haut Commissariat s'est vu confier la responsabilité des apatrides de manière générale par la résolution 50/152 de l'Assemblée générale de 1995, qui a entériné la conclusion n°78 du Comité exécutif. Par la suite, dans la résolution 61/137 de 2006, l'Assemblée générale a entériné la conclusion n°106 du Comité exécutif, qui définit quatre grands domaines de responsabilité pour le HCR : l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides. Les extraits des résolutions de l'Assemblée générale et des conclusions du Comité exécutif pertinentes sont respectivement reproduits en Annexes IV et V.

C. LA PORTÉE DU MANUEL

5. Les dispositions de la Convention de 1954 se répartissent en trois catégories : celles qui établissent la définition d'un « apatride », celles qui ont trait à leurs droits et à leurs obligations, et les dispositions finales comme l'adhésion à la Convention et la coopération des États parties avec le HCR. Le présent Manuel fournit des orientations quant aux dispositions relevant des deux premières catégories.
6. Le présent Manuel a pour objet d'aider les gouvernements, les décideurs, les juges administratifs, le corps judiciaire, les ONG, les praticiens du droit, le personnel du HCR ainsi que les autres acteurs à interpréter et à appliquer la Convention de 1954 de façon à faciliter l'identification et le traitement adéquat de ses bénéficiaires. En outre, le présent Manuel sera pertinent dans tout un éventail d'autres circonstances, comme l'interprétation d'autres instruments internationaux faisant référence, sans les définir, aux « apatrides », à l'« apatridie » ou à des termes connexes. À cet égard, il convient de souligner que la Convention de 1954 n'a pas encore réussi à susciter le même nombre de ratifications/d'adhésions que la Convention de 1951 et autres traités relatifs aux droits de l'homme. De ce fait, la pratique des États, y compris la jurisprudence des tribunaux nationaux, en matière d'application de la Convention de 1954, notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'Article 1(1) reste

limitée. Néanmoins, le présent Manuel examine les pratiques existantes des États parties à la Convention de 1954 et résulte d'une série de consultations d'experts conduites par le HCR.

D. APATRIDIE ET APATRIDIE DE FACTO

7. La Convention de 1954 établit la définition universelle d'un « apatride » dans son Article 1(1). Les personnes relevant de l'Article 1(1) de la Convention de 1954 sont parfois qualifiées d'apatrides « *de jure* » (de droit), bien que ce terme ne soit pas employé dans la Convention elle-même. *A contrario*, l'Acte final de la Convention de 1961 fait référence aux apatrides « *de facto* » (de fait) et l'Acte final de la Convention de 1954 y fait implicitement référence.³ à la différence des « apatrides » relevant de l'Article 1(1), le terme apatridie *de facto* n'est défini dans aucun instrument international et il n'existe pas de régime conventionnel spécifique à cette catégorie de personnes (la référence de l'Acte final de la Convention de 1961 n'étant pas développée et n'ayant pas de caractère contraignant).⁴ Il convient de veiller à ce que les personnes éligibles au statut d'« apatride » en vertu de l'Article 1(1) de la Convention de 1954 soient reconnues en tant que telles et ne soient pas qualifiées par erreur d'apatrides *de facto*, dans la mesure où elles pourraient alors ne pas recevoir la protection garantie par la Convention de 1954. Le présent Manuel traite d'un large éventail de

3 Le paragraphe 3 de l'Acte final de la Convention de 1954 a été spécifiquement élaboré pour résoudre le problème de l'apatridie *de facto*. Cette recommandation demande à ce que les avantages de la Convention soient étendus aux personnes dont les États considèrent avoir disposé de raisons valables pour renoncer à la protection de leur État de nationalité. En ce qui concerne l'Acte final de la Convention de 1961, bien qu'il ne définisse pas l'apatridie *de facto*, il comprend une recommandation demandant à ce que ces personnes bénéficient des dispositions de la Convention de 1961 de façon à ce qu'elles obtiennent une « nationalité effective ».

4 Concernant l'apatridie *de facto*, veuillez consulter par exemple la Section II.A. de HCR, *Expert Meeting – The Concept of Stateless Persons under International Law* («Prato Conclusions»), mai 2010, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4ca1ae002.html> : « 1. L'apatridie *de facto* a traditionnellement été liée à la notion de nationalité effective et certains participants ont été d'avis que la nationalité d'une personne pouvait être non effective à l'intérieur comme à l'extérieur de son pays de nationalité. Par conséquent, une personne pouvait être apatride *de facto* même à l'intérieur du pays dont elle avait la nationalité. Cependant, d'autres participants ont largement soutenu l'approche exposée dans le document de travail préparé pour la réunion, qui définit un apatride *de facto* sur la base de l'une des principales fonctions de la nationalité en droit international, à savoir l'apport de la protection par un État à ses ressortissants se trouvant à l'étranger. 2. La définition est la suivante : les apatrides *de facto* sont des personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, pour des raisons valables, ne veulent se prévaloir de la protection de ce pays. La protection dans ce sens fait référence au droit à la protection diplomatique exercée par un État afin de remédier à un acte internationalement illicite commis contre l'un de ses ressortissants, ainsi qu'à la protection diplomatique et consulaire et à l'assistance de manière générale, y compris concernant le retour dans l'État de la nationalité ».

questions relatives à l'identification et à la protection des apatrides tels que définis à l'Article 1(1) de la Convention, tout en évitant de les qualifier d'apatrides *de jure* puisque ce terme n'apparaît nulle part dans le traité lui-même.

E. DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE

8. Bien que la Convention de 1954 établisse la définition d'un « apatride » en droit international ainsi que les normes de traitement auxquelles ces personnes ont droit, elle ne prescrit aucun mécanisme permettant d'identifier les apatrides en tant que tels. Cependant, il est implicite dans la Convention de 1954 que les États doivent identifier les apatrides relevant de leur juridiction, afin de leur fournir un traitement approprié et de respecter ainsi leurs engagements envers la Convention.⁵ Le présent Manuel donne des orientations sur les modalités permettant de créer des procédures de détermination de l'apatridie, y compris concernant les questions de preuves qui se posent dans ce cadre. Ce faisant, le Manuel s'intéresse aux procédures qui ont spécifiquement, voire exclusivement, pour objet de déterminer si une personne est apatride. De plus, l'accent est mis sur la reconnaissance des apatrides tels que définis dans la Convention de 1954 et sur les obligations des États qui sont parties à cette Convention. Une certaine considération est également accordée aux États qui ne sont pas liés par ce traité ainsi qu'à l'identification des apatrides *de facto*.
9. Seul un nombre relativement limité de pays ont instauré des procédures de détermination de l'apatridie, qui ne sont pas toutes fortement réglementées. La mise en place de tels mécanismes de détermination suscite un intérêt croissant. L'apatridie est un fait juridiquement pertinent au regard du droit international. Ainsi, la reconnaissance de l'apatridie joue un rôle important pour renforcer le respect des droits des apatrides, en particulier à travers l'accès à un statut juridique sûr et à la jouissance des droits reconnus aux apatrides en vertu de la Convention de 1954.
10. 10. Il est également dans l'intérêt des États d'instaurer des procédures de détermination de l'apatridie. Cela renforce la capacité des États à respecter leurs obligations découlant de la Convention de 1954. Dans les pays où

5 Les États ont reconnu cette responsabilité en rapport avec l'établissement des procédures de détermination du statut de réfugié en dépit du fait que la Convention de 1951 ne se prononce pas sur cette question. Veuillez consulter la conclusion n°8 du Comité exécutif (XXVIII) de 1997, paragraphe a, la conclusion n°11 du Comité exécutif (XXIX) de 1978, paragraphe h, la conclusion n°14 du Comité exécutif (XXX) de 1979, paragraphe f et la conclusion n°16 du Comité exécutif (XXXI) de 1980, paragraphe h. Veuillez consulter HCR, *Conclusions Adopted by the Executive Committee on the International Protection of Refugees, 1975-2009 (Conclusion No. 1-109)*, 2009, disponible en anglais à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4b28bf1f2.html>.

l'apatridie résulte de mouvements migratoires mixtes, les procédures de détermination de l'apatridie aident aussi les gouvernements à mesurer l'importance et le profil des populations apatrides se trouvant sur leur territoire et donc à définir les services gouvernementaux requis. En outre, l'identification de l'apatridie peut contribuer à la prévenir en dévoilant les causes profondes et les nouvelles tendances de ce phénomène.

F. STATUT DES APATRIDES

11. Les apatrides se voient généralement privés de la jouissance de tout un éventail de droits fondamentaux et ne peuvent pas participer pleinement à la vie en société. La Convention de 1954 tente de remédier à cette marginalisation en accordant un ensemble de droits essentiels aux apatrides. Les dispositions de cette Convention, de même que les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, établissent les droits et les obligations dans les États parties. Le statut accordé à un apatride dans un État partie, c'est-à-dire les droits et les obligations des apatrides au regard de la législation nationale, doit tenir compte de ces normes internationales.
12. Le présent Manuel a pour but d'aider les États à s'assurer que les apatrides bénéficient de ce statut dans leur juridiction. Il porte sur le traitement des personnes qui ont été reconnues comme des apatrides par un État en vertu de la Convention de 1954 et sur le statut des personnes qui attendent le résultat d'une procédure de détermination de l'apatridie. Le Manuel examine également la situation des apatrides dans les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1954 ainsi que des personnes considérées comme des apatrides *de facto*. Bien que tous les apatrides doivent être traités en accord avec les normes internationales, leur traitement peut varier en fonction du contexte dans lequel se produit l'apatridie. Par conséquent, le présent Manuel s'intéresse d'abord aux normes pertinentes du droit international, puis examine séparément le champ d'application du statut des apatrides pour les personnes se trouvant dans des contextes migratoires et pour celles se trouvant dans leur « propre pays ».⁶ En outre, les liens entre les réfugiés et les apatrides sont pris en considération. Bien qu'une personne puisse avoir à la fois le statut d'apatride en vertu de la Convention de 1954 et le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951, au minimum, un réfugié apatride doit bénéficier de la protection de la Convention de 1951 et du droit international des réfugiés.

⁶ Le paragraphe 142 ci-après étudie la nature du droit dont dispose une personne de rester dans son « propre pays » sur la base de l'Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PREMIÈRE PARTIE : CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE

A. LA DÉFINITION

13. L'Article 1(1) de la Convention de 1954 définit un apatride comme suit :

Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

La Convention n'autorise pas la formulation de réserves à l'Article 1(1), si bien que cette définition est contraignante pour tous les États parties au traité. En outre, la Commission du droit international a conclu que la définition énoncée à l'Article 1(1) faisait partie du droit international coutumier.⁷ Ces Principes directeurs ne portent pas sur l'Article 1(2) de la Convention de 1954, qui énonce les circonstances dans lesquelles des personnes relevant de la définition de l'« apatride » sont néanmoins exclues de la protection offerte par ce traité.

B. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

14. L'Article 1(1) de la Convention de 1954 doit être interprété conformément au sens ordinaire du texte, dans le contexte et en gardant à l'esprit l'objet et le but du traité.⁸ Comme il est indiqué dans son Préambule

⁷ Veuillez consulter les pages 49-50, Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006, qui stipule que la définition énoncée à l'Article 1 peut « sans nul doute être considérée comme ayant acquis une valeur coutumière ». Le Commentaire peut être consulté à l'adresse http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_8_2006.pdf. Le texte de l'Article 1(1) de la Convention de 1954 est utilisé dans le *Projet d'articles sur la protection diplomatique* pour fournir une définition d'un apatride.

⁸ Veuillez consulter l'Article 31(1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui énonce cette règle générale d'interprétation. L'Article 31 poursuit en exposant les autres éléments à prendre en compte dans l'interprétation des dispositions d'un traité, tandis que l'Article 32 énumère les moyens complémentaires d'interprétation.

et dans les Travaux Préparatoires, l'objet et le but de la Convention de 1954 est de veiller à ce que les apatrides jouissent de l'exercice le plus large possible de leurs droits fondamentaux.⁹ Les auteurs entendaient améliorer la condition des apatrides en régulant leur statut. Généralement, la possession de la nationalité est préférable à la reconnaissance et à la protection en tant qu'apatride. Par conséquent, en cherchant à s'assurer que tous ceux qui relèvent de la Convention de 1954 bénéficient des dispositions de cet instrument, il est important de veiller à ce que les personnes qui possèdent une nationalité soient reconnues en tant que telles et ne soient pas qualifiées par erreur d'apatrides.

15. L'Article 1(1) s'applique à la fois dans des contextes migratoires et non migratoires. Un apatride peut n'avoir jamais franchi une frontière internationale et avoir vécu dans le même pays toute sa vie. Cependant, certains apatrides peuvent également être des réfugiés ou des personnes éligibles à une protection complémentaire.¹⁰ Les apatrides qui entrent dans le champ d'application de la Convention de 1951 auront droit à la protection accordée par cet instrument. Cette question sera toutefois étudiée plus en détail dans la Troisième Partie ci-après.
16. Un individu est un apatride à partir du moment où les conditions visées à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 sont remplies. Ainsi, toute conclusion par un État ou le HCR qu'un individu satisfait aux critères exposés à l'Article 1(1) revêt un caractère déclaratoire plutôt que constitutif.¹¹
17. L'Article 1(1) peut être analysé en fractionnant la définition dans ses deux éléments constitutifs : « ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » et « aucun État ». Pour déterminer si une

9 Veuillez consulter les deuxième et quatrième paragraphes du Préambule : « *Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupee d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ... »

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international, ... »

(La référence aux « droits de l'homme » et aux « libertés fondamentales » est une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est mentionnée au premier paragraphe du Préambule).

10 Elles peuvent par exemple relever du régime de protection subsidiaire de l'Union européenne exposé dans la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Veuillez consulter, plus généralement, la conclusion n°103 (LVI) du Comité exécutif de 2005 sur les formes de protection complémentaires, http://www.unhcr.fr/4b30a276e.html#_ga=1.131949322.402486109.1418808625.

11 Les conséquences de cet état de fait, en termes d'effet suspensif des procédures de détermination du statut d'apatride et du traitement des personnes qui attendent le résultat d'une détermination sont traitées dans les Deuxième et Troisième Parties ci-après.

personne est un apatride en vertu de l'Article 1(1), il est souvent plus pratique de considérer tout d'abord la question « aucun État », car cela réduit non seulement l'étendue des vérifications aux États avec lesquels un individu entretient des liens mais peut aussi exclure d'emblée de l'étude des entités qui ne satisfont pas au concept d'« État » en vertu du droit international. En effet, dans certains cas, le seul examen de cet aspect sera décisif, comme lorsque la seule entité avec laquelle un individu a un lien pertinent n'est pas un État.

C. INTERPRÉTATION DES TERMES

(1) Interprétation de « aucun État »

(a) Quels États doivent être examinés ?

18. Bien que la définition de l'Article 1(1) soit formulée de manière négative (« qu'aucun État ne considère comme son ressortissant »), toute vérification visant à déterminer si une personne est apatride se limite aux États avec lesquels cette personne entretient un lien pertinent, en particulier pour des raisons de naissance sur le territoire, de filiation, de mariage, d'adoption ou de résidence habituelle. Dans certains cas, ces critères peuvent restreindre le champ d'investigation à un seul État (ou à une entité non étatique).¹²

(b) Qu'est-ce qu'un « État » ?

19. La définition de l'« État » énoncée à l'Article 1(1) résulte de la manière dont le terme a généralement évolué en droit international. Les critères exposés dans la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et les devoirs des États restent pertinents à cet égard. En vertu de cette Convention, un État est constitué lorsqu'une entité a une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relation avec les autres États. D'autres facteurs relatifs à l'existence de l'État sont ensuite apparus dans le discours juridique international, dont l'effectivité de l'entité en question, le droit à l'autodétermination, l'interdiction du

¹² La question de savoir ce qui constitue un lien pertinent est traitée de manière plus approfondie dans la Deuxième Partie, dans le contexte du niveau de preuve requis pour établir l'apatridie.

recours à la force et le consentement de l'État qui exerçait auparavant son contrôle sur le territoire en question.¹³

20. Pour qu'une entité soit un « État » aux fins de l'Article 1(1), il n'est pas nécessaire qu'elle ait été reconnue comme tel de manière universelle ou par de nombreux autres États ni qu'elle soit devenue un État membre de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins la reconnaissance ou l'admission constitueront des preuves solides de son statut d'État.¹⁴ Des divergences d'opinion peuvent surgir au sein de la communauté internationale s'agissant de savoir si une entité particulière est un État. Cela reflète en partie la complexité de certains des critères concernés et de leur application. Même lorsqu'une entité apparaît objectivement comme satisfaisant aux critères mentionnés au paragraphe ci-dessus, certains États peuvent choisir de ne plus reconnaître ou de ne pas reconnaître une entité en tant qu'État pour des raisons politiques. Lors de la procédure de détermination du statut d'apatride en application de l'Article 1(1), un décideur peut avoir tendance à tenir compte de la position officielle de son État quant à la personnalité juridique d'une entité particulière. Une telle approche pourrait toutefois conduire à des décisions davantage influencées par la position politique du gouvernement de l'État qui procède à la détermination que par le statut de l'entité en droit international.
21. Il existe une forte présomption en droit international de la continuité d'un État existant, quelle que soit l'effectivité de son gouvernement. Par conséquent, un État qui ne possède plus de gouvernement central effectif en raison d'un conflit interne demeure néanmoins un « État » aux fins de l'Article 1(1).

13 Si une entité déclare être un nouvel État mais est apparue en violation d'une norme de *jus cogens*, cela soulève des questions quant à son éligibilité au statut d'État. Une norme de *jus cogens* est une norme de droit international général considérée comme ayant un caractère impératif par essence, c'est-à-dire qu'elle l'emporte sur toute autre obligation (qu'elle soit de nature coutumière ou conventionnelle), est obligatoire pour tous les États et ne peut être modifiée que par une autre norme impérative. À titre d'exemples de normes de *jus cogens*, nous citerons l'interdiction du recours à la force et le droit à l'autodétermination.

14 Veuillez noter cependant qu'il existe un débat très ancien sur la nature constitutive ou déclaratoire de la reconnaissance des États. La première doctrine considère l'acte de reconnaissance comme condition préalable à l'existence de l'État, tandis que la dernière voit dans la reconnaissance une simple preuve de l'existence de l'État en vertu du droit international. Ces différentes approches contribuent ainsi à la complexité parfois liée à la détermination du statut d'État d'une entité.

(2) Interprétation de « qu’aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »

(a) Signification de « législation »

22. La référence à « législation » figurant à l’Article 1(1) doit être lue au sens large comme englobant non seulement la législation mais aussi les décrets ministériels, les règlements, les ordonnances, la jurisprudence (dans les pays dotés d’une tradition de précédents) et, le cas échéant, la pratique coutumière.¹⁵

(b) Quand une personne n’est-elle pas « considérée comme ressortissant(e) » par un État en application de sa législation et de sa pratique ?

23. Déterminer si un individu n’est pas considéré par un État comme son ressortissant par application de sa législation nécessite une analyse minutieuse de la manière dont un État applique, dans la pratique, sa législation sur la nationalité à cet individu en particulier ainsi que l’analyse de toute décision d’appel/de recours pouvant avoir eu une incidence sur le statut de la personne concernée.¹⁶ Il s’agit là d’une question faisant intervenir des éléments à la fois de droit et de fait.
24. Cette approche de l’examen de la position d’un individu dans la pratique peut aboutir à une conclusion différente de celle découlant d’une analyse purement formaliste de l’application de la législation d’un pays sur la nationalité aux cas individuels. Un État peut ne pas suivre la lettre de la législation dans la pratique, allant même jusqu’à ignorer sa substance. La référence à la « législation » dans la définition de l’apatride énoncée à l’Article 1(1) couvre donc des situations où le droit écrit est substantiellement modifié dans la pratique.

(i) Modes automatiques et non automatiques d’acquisition ou de retrait de la nationalité

25. La majorité des États appliquent un mélange de modes automatiques et non automatiques de changement de nationalité, y compris par l’acquisition, la renonciation, la perte ou la privation de nationalité.¹⁷ Pour décider si une personne est considérée comme le ressortissant d’un

¹⁵ Une approche similaire est adoptée à l’Article 2(d) de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité.

¹⁶ Cette approche reflète le principe de droit général énoncé dans les Articles 1 et 2 de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

¹⁷ Veuillez noter que les termes de perte et privation sont utilisés ici de la même manière que dans la Convention de 1961 : « perte » fait référence au retrait de la nationalité de plein droit (*ex lege*) et « privation » renvoie au retrait de la nationalité initié par les autorités de l’État.

État ou est apatride, il est utile de déterminer si son statut au regard de la nationalité a été influencé par des mécanismes ou des modes automatiques ou non automatiques.

26. Les modes automatiques sont ceux où le changement du statut au regard de la nationalité a lieu de plein droit (*ex lege*).¹⁸ En vertu de ces modes, la nationalité est acquise dès que les critères fixés par le droit sont satisfaits, comme la naissance sur un territoire ou la naissance de parents ressortissants d'un État. En revanche, dans les modes non automatiques, un acte de la personne concernée ou des autorités nationales est nécessaire avant que le changement de statut n'ait lieu.

(ii) Identification des autorités compétentes

27. Pour déterminer si un État considère un individu comme son ressortissant, il est nécessaire d'identifier quelles sont les autorités compétentes pour les questions de nationalité dans un pays donné avec lequel la personne concernée entretient des liens pertinents. La compétence dans ce contexte a trait à l'autorité chargée d'accorder ou de retirer la nationalité à des personnes, ou de clarifier le statut au regard de la nationalité lorsque celle-ci est acquise ou retirée automatiquement. Les autorités compétentes peuvent différer d'un État à l'autre et dans de nombreux cas, plus d'une autorité compétente est concernée.¹⁹
28. Certains États disposent d'une instance unique et centralisée régissant les questions de nationalité qui constitue l'autorité compétente pour analyser le statut de la nationalité. D'autres États cependant ont plusieurs instances pouvant déterminer la nationalité, chacune pouvant être considérée comme étant compétente en fonction des circonstances. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'une autorité compétente soit une instance nationale centrale. Une instance administrative locale ou régionale peut constituer une autorité compétente, tout comme un agent consulaire²⁰ et dans de nombreux cas, l'autorité compétente sera un agent gouvernemental local de niveau inférieur. La simple possibilité que la décision d'un tel agent puisse ultérieurement être annulée par un agent de rang supérieur n'interdit pas en soi que le premier puisse être traité comme une autorité compétente aux fins de l'analyse de l'Article 1(1).

18 Veuillez noter à cet égard que l'expression « par application de sa législation » visée à l'Article 1(1) n'est pas synonyme de l'expression « de plein droit ». Cette dernière est un terme technique (utilisé par exemple dans la Convention de 1961), qui signifie un mécanisme par nature automatique. La définition d'un apatride englobe la nationalité pouvant avoir été acquise ou retirée par des mécanismes tant automatiques que non automatiques.

19 Il découle des éléments ci-dessus que l'opinion d'une instance nationale qui n'est pas compétente pour statuer sur la nationalité n'est pas pertinente.

20 Veuillez consulter les paragraphes 39 et 40 ci-dessous.

29. Pour identifier la ou les autorités compétentes, il est nécessaire de déterminer quelles dispositions légales relatives à la nationalité peuvent s'appliquer au cas d'un individu et les autorités mandatées pour les appliquer. Repérer les dispositions légales pertinentes nécessite une évaluation de l'histoire personnelle d'un individu ainsi que la connaissance de la législation sur la nationalité de l'Etat concerné, y compris la pratique relative à l'interprétation et à l'application, ou à la non-application dans certains cas, des lois sur la nationalité.
30. L'identité et le nombre des autorités compétentes dans un cas d'espèce dépendront notamment :
- du caractère automatique ou non automatique des modes d'acquisition, de renonciation ou de retrait de la nationalité devant être considérés ; et
 - de la nécessité d'examiner ou non plus d'un événement relatif à la nationalité.

(iii) Évaluation des preuves des autorités compétentes dans les modes non automatiques d'acquisition et de retrait de la nationalité

31. L'identification de l'autorité compétente lorsque le mode de changement du statut au regard de la nationalité est non automatique peut être relativement simple. Pour les mécanismes qui dépendent d'un acte ou d'une décision d'une instance nationale, cette instance constituera l'autorité compétente.
32. Par exemple, le service gouvernemental chargé de statuer sur les demandes de naturalisation sera l'autorité compétente pour ce mécanisme. La position de cette autorité est généralement décisive. Certains modes non automatiques impliquant un acte de l'État ne font pas intervenir un quelconque pouvoir discrétionnaire de la part des agents de l'État concernés : si un individu satisfait aux exigences fixées par la législation, alors l'agent devra effectuer un acte spécifique accordant ou retirant la nationalité.²¹
33. Dans les modes non automatiques où un acte de l'État est nécessaire pour l'acquisition de la nationalité, il existe généralement un document enregistrant un tel acte, comme un certificat de nationalité. Un tel document sera déterminant pour prouver la nationalité. En l'absence d'une telle preuve, on peut supposer que l'acte nécessaire n'a pas été

²¹ Veuillez noter qu'on ne peut conclure qu'un individu est un ressortissant (ou a été privé de la nationalité) tant qu'une telle procédure n'est pas achevée ; veuillez consulter le paragraphe 50 ci-dessous.

accompli et que la nationalité n'a pas été acquise.²² La présomption de non-acquisition de la nationalité peut être écartée par des déclarations, actions ou preuves ultérieures de l'autorité compétente indiquant que la nationalité a bien été accordée.

(iv) Évaluation des preuves des autorités compétentes dans les modes automatiques d'acquisition et de perte de la nationalité

34. Dans les cas où l'acquisition ou la perte de la nationalité se font automatiquement, aucune instance nationale n'intervient activement dans le changement de statut et aucune action n'est nécessaire de la part de l'individu concerné. Ce changement s'effectue de plein droit (*ex lege*) lorsque les critères prescrits sont remplis. Dans la plupart des pays, la nationalité s'acquiert automatiquement soit par la naissance sur le territoire soit par la filiation. La nationalité est également souvent acquise automatiquement par la plupart des individus affectés par une succession d'États.²³ Certaines législations prévoient la perte automatique de la nationalité lorsque certaines conditions sont remplies, comme des périodes déterminées de résidence à l'étranger, ou le fait de ne pas s'enregistrer ou faire une déclaration dans un délai précis.
35. En cas d'acquisition automatique de la nationalité, le mécanisme ne prévoit généralement pas de délivrance de documents par l'État. Dans ce cas, c'est généralement l'enregistrement de la naissance qui constitue la preuve du lieu de naissance et du lien de parenté, et atteste ainsi de l'acquisition de la nationalité, par le *jus soli* ou le *jus sanguinis*, au lieu d'être le fondement formel de l'acquisition de la nationalité.²⁴
36. Dans les modes automatiques d'acquisition ou de perte de la nationalité, l'instance compétente est constituée par toute institution nationale habilitée à statuer sur la nationalité d'un individu en clarifiant ce statut plutôt qu'en décidant de le lui accorder ou de le lui retirer. Ces instances sont notamment les autorités de délivrance des passeports ou, dans un nombre limité d'États, les services de l'état civil (lorsque la nationalité est indiquée dans les actes d'état civil, en particulier dans l'enregistrement des naissances). Il est possible que plus d'une autorité compétente

²² Les demandes de naturalisation ou autres documents présentés par l'intermédiaire d'une procédure non automatique d'acquisition de la nationalité ne constituent pas une preuve suffisante concernant la détermination du statut de nationalité d'un individu par un État.

²³ Dans certains cas de succession d'États cependant, l'acquisition de la nationalité de l'État successeur n'est pas automatique et des modes non automatiques d'acquisition de la nationalité sont utilisés. Pour un aperçu de la pratique des États, veuillez consulter Commission du droit international, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et commentaires*, 3 avril 1999, <http://goo.gl/WIIA5V>.

²⁴ Le *jus soli* et le *jus sanguinis* sont les deux grands principes régissant – dans les systèmes juridiques des États – l'acquisition de la nationalité ; ils se fondent respectivement sur le lieu de naissance et l'origine nationale d'un ascendant.

interviennent dans un cas particulier car un certain nombre d'instances peuvent légitimement prendre position sur la nationalité d'un individu dans le cadre des activités qui leur incombent.

(v) Considérations lorsque la pratique d'un État est contraire aux modes automatiques d'acquisition de la nationalité

37. Lorsque les autorités compétentes traitent un individu comme un non-ressortissant alors que celui-ci satisfait aux critères d'acquisition automatique de la nationalité par application de leur législation, leur position l'emporte sur la lettre de la loi pour conclure qu'un État ne considère pas tel individu comme son ressortissant. Ce scénario se produit fréquemment en cas de discrimination généralisée par les services gouvernementaux à l'égard d'un groupe particulier, ou lorsque la loi régissant l'acquisition automatique de la nationalité à la naissance est systématiquement ignorée dans la pratique et que les individus doivent à la place prouver l'existence de liens supplémentaires avec un État.²⁵

(vi) Évaluation de la nationalité en l'absence de preuves de la position des autorités compétentes

38. Il peut arriver qu'un individu n'ait jamais été en contact avec les autorités compétentes d'un État, peut-être parce que l'acquisition de la nationalité était automatique à la naissance et que la personne a vécu dans une région dépourvue de services publics et n'a jamais demandé de documents d'identité ou de passeport. Dans de tels cas, il est important d'évaluer l'attitude générale de l'État quant au statut de la nationalité des personnes se trouvant dans la même situation. S'il est avéré que l'État reconnaît facilement, de manière non discriminatoire, la nationalité à toutes les personnes qui semblent entrer dans le champ d'application de la législation pertinente, par exemple par la manière dont il traite les demandes de carte d'identité, cela peut indiquer que la personne concernée est considérée comme un ressortissant par cet État. Toutefois, si l'individu appartient à un groupe dont les membres se voient régulièrement refuser des documents d'identité délivrés uniquement aux ressortissants, cela peut indiquer qu'il n'est pas considéré comme un ressortissant par l'État.

²⁵ Le fait que la législation d'un État prévoit l'acquisition automatique de la nationalité mais que dans la pratique, l'État ajoute des exigences supplémentaires ne nie pas la nature automatique de la législation sur la nationalité. Il indique plutôt que dans la pratique, l'État ne considère pas les personnes qui ne satisfont pas à ses exigences extra-juridiques comme ses ressortissants, les rendant ainsi potentiellement apatrides au sens de la définition de l'Article 1(1).

(vii) Rôle des autorités consulaires

39. Le rôle des autorités consulaires mérite une attention particulière. Un consulat peut constituer l'autorité compétente chargée de procéder à l'action nécessaire dans un mécanisme non automatique. Un tel cas de figure se présente par exemple lorsque la législation d'un pays exige que les enfants nés de ressortissants se trouvant à l'étranger s'enregistrent auprès d'un consulat pour pouvoir acquérir la nationalité des parents. A ce titre, le consulat du pays de naissance d'un tel enfant sera l'autorité compétente et sa position quant à la nationalité de l'enfant sera décisive, à condition qu'aucun mécanisme ultérieur ne doive également être pris en compte. Si un individu se voit refuser cet enregistrement ou n'est pas autorisé à le solliciter, il n'est pas considéré comme un ressortissant aux fins de l'Article 1(1).
40. Les consulats peuvent être identifiés comme des autorités compétentes à d'autres égards. Lorsque des individus sollicitent par exemple l'assistance d'un consulat pour renouveler un passeport ou obtenir des clarifications sur leur statut au regard de la nationalité, le consulat doit légitimement prendre position sur la nationalité de cette personne dans le cadre de ses pouvoirs de protection consulaire. En agissant ainsi, il agit en tant qu'autorité compétente. Il en va de même lorsqu'il répond à des demandes d'autres États concernant la nationalité d'une personne. Lorsqu'un consulat est la seule autorité compétente pour se prononcer sur la nationalité d'un individu, sa position est décisive. Lorsque d'autres autorités compétentes prennent également position sur la nationalité d'une personne, il convient d'évaluer leur position au regard de celle adoptée par les autorités consulaires.²⁶

(viii) Requêtes auprès des autorités compétentes

41. Dans certains cas, un individu ou un État peut chercher à obtenir des clarifications sur la nationalité de la personne concernée auprès des autorités compétentes. Cette démarche est notamment nécessaire en cas de mode automatique d'acquisition ou de perte de la nationalité ou lorsqu'une personne a acquis la nationalité ou en a été privée par un mécanisme non automatique mais ne dispose pas de pièces justificatives. Ces requêtes peuvent soit rester sans réponse soit faire l'objet d'un refus de réponse par l'autorité compétente. Les conclusions relatives à une absence de réponse doivent uniquement être tirées après un délai raisonnable. Si une autorité compétente a pour politique générale de ne jamais répondre à de telles requêtes, aucune conclusion ne peut être tirée sur la base de cette seule absence de réponse. Réciproquement, lorsqu'un État a pour habitude de répondre à de telles requêtes, une

²⁶ Concernant le poids relatif à accorder aux instances chargées de délivrer des documents d'identité qui mentionnent la nationalité, veuillez consulter le paragraphe 44.

absence de réponse apparaîtra généralement comme la confirmation que l'individu n'est pas un de ses ressortissants. Lorsqu'une autorité compétente fournit une réponse standard à une requête et qu'il apparaît clairement qu'elle n'a pas étudié les circonstances particulières du cas d'espèce, cette réponse a peu de poids. En tout état de cause, la position de l'autorité compétente par rapport à la requête relative à la nationalité devra être évaluée au regard de la position adoptée par toute autre autorité compétente impliquée dans le cas d'espèce.²⁷

(ix) Traitement incohérent par les autorités compétentes

42. L'évaluation des positions des autorités compétentes devient complexe lorsqu'un individu a été traité de manière incohérente par différents acteurs nationaux. Par exemple, une personne peut s'être vu accorder le droit de recevoir des prestations publiques que la loi et la pratique réservent aux nationaux mais se voir refuser un passeport lorsqu'elle atteint l'âge adulte. En fonction des éléments spécifiques du cas d'espèce, un traitement incohérent peut être constitutif d'une violation des droits d'un ressortissant, la conséquence du fait que cette personne n'a jamais acquis la nationalité de l'État, ou résulter de la privation ou de la perte de nationalité subie par un individu.
43. Lorsqu'il est prouvé qu'une personne a acquis la nationalité *via* un mécanisme non automatique dépendant d'un acte accompli par une instance nationale, le refus ultérieur d'autres instances nationales d'accorder à cette personne les droits généralement reconnus aux nationaux indique une violation des droits de cette personne. Cela dit, dans certaines circonstances, la nature du traitement ultérieur peut indiquer que l'État a modifié sa position quant à la nationalité de cette personne ou qu'elle en a été privée.
44. Même lorsque l'acquisition ou le retrait de la nationalité peuvent s'être produits automatiquement ou par l'acte officiel d'un individu, les autorités nationales confirmeront néanmoins ultérieurement que la nationalité a été acquise ou retirée. Cela est généralement fait *via* la procédure de délivrance de documents d'identité. Concernant les mécanismes d'acquisition ou de perte de la nationalité soit automatiques soit du fait de l'acte officiel d'un individu, un poids plus grand est accordé à l'opinion des autorités compétentes chargées d'émettre des documents d'identité qui constituent une preuve de nationalité, comme les passeports, les

²⁷ Veuillez noter que lorsqu'un changement non automatique du statut de nationalité nécessite un acte d'un État, l'existence (ou l'absence) de documents normalement délivrés dans le cadre de l'action de l'État sera déterminante pour établir la nationalité. Veuillez consulter le paragraphe 33.

certificats de nationalité et, lorsqu'elles sont délivrées uniquement aux nationaux, les cartes d'identité.²⁸

(x) Nationalité acquise par erreur ou foi

45. Le fait que l'action de l'autorité compétente dans un mécanisme non automatique soit entreprise par erreur (par exemple en raison d'une erreur d'interprétation de la loi à appliquer) ou de mauvaise foi n'invalide pas en soi la nationalité ainsi acquise de l'individu. Cela découle de la signification ordinaire des termes employés à l'Article 1(1) de la Convention de 1954. Il en va de même si la nationalité de l'intéressé change du fait d'une demande frauduleuse par l'intéressé ou d'une demande qui par inadvertance a comporté des erreurs quant aux éléments matériels. Aux fins de la définition, l'octroi de la nationalité en vertu d'un mécanisme non automatique doit être considéré comme valide même s'il ne repose sur aucune base juridique.²⁹ Toutefois, lorsqu'il découvre l'erreur ou la mauvaise foi liée à la procédure en question, il arrive que l'État intervienne ultérieurement pour priver la personne de sa nationalité, mesure qui devra être prise en compte pour déterminer la position de l'État quant au statut actuel de l'intéressé.
46. Il convient de distinguer l'impact d'une fraude ou d'une erreur dans l'acquisition de la nationalité de l'acquisition frauduleuse de documents pouvant être produits comme preuve de la nationalité. Ces documents n'appuieront pas nécessairement une conclusion de nationalité car dans de nombreux cas ils ne seront liés à aucun mécanisme, automatique ou non automatique, d'octroi de la nationalité ayant effectivement été appliqué pour la personne concernée.

(xi) Impact des procédures d'appel/de recours

47. Dans les cas où la nationalité d'un individu a fait l'objet d'une procédure d'appel ou de recours, que ce soit par une instance judiciaire ou autre, la décision de cette instance doit être prise en compte. Dans les États qui respectent généralement l'État de droit,³⁰ la décision de l'instance

28 En effet, d'autres instances peuvent consulter cette autorité compétente lorsqu'elles ont à statuer sur la nationalité d'un individu.

29 Il convient de distinguer cette situation de celle où un non-ressortissant se voit simplement accorder les privilèges liés à la nationalité.

30 L'« État de droit » est décrit dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2004 comme : « ... un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme... ». Veuillez consulter, Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, S/2004/616, <http://www.ipu.org/splz-f/unga07/law.pdf>, paragraphe 6.

d'appel/de recours constitue généralement la position de l'État quant à la nationalité de l'individu aux fins de l'Article 1(1) si, en vertu de la législation nationale, ses décisions sont contraignantes pour l'exécutif.³¹ Ainsi, lorsque les autorités ont ultérieurement traité une personne de manière contraire à la décision reconnaissant la nationalité rendue par une instance de recours, il s'agit alors d'un cas de violation des droits d'un ressortissant et non pas d'un cas où l'individu n'est pas considéré comme un ressortissant.

48. Une approche différente peut être justifiée dans les pays où l'exécutif peut ignorer en toute impunité les décisions d'instances judiciaires ou d'autres organes de recours (même si celles-ci sont juridiquement contraignantes). Tel peut notamment être le cas dans les États où les institutions nationales pratiquent une discrimination généralisée contre un groupe particulier. Dans ce cas, la position des autorités nationales selon laquelle les membres de tels groupes ne sont pas des ressortissants l'emporterait sur celle des instances judiciaires reconnaissant le droit à la nationalité des membres de ces groupes.
49. Il peut se présenter des situations où la décision d'un tribunal dans une affaire ne concernant pas directement l'individu a néanmoins des répercussions juridiques sur le statut au regard de la nationalité de cette personne. Si la décision modifie, au regard de la législation nationale, le statut au regard de la nationalité d'une telle personne, cette décision a généralement un caractère déterminant quant à la nationalité de cette personne (en fonction de la qualification relative à l'État de droit énoncée au paragraphe précédent). Une telle situation peut se produire lorsque dans un cas particulier, l'interprétation d'une disposition régissant un mécanisme d'acquisition automatique a pour effet de faire relever un groupe entier de personnes du champ d'application de cette disposition sans qu'aucune action ne soit nécessaire de leur part ou de celle du gouvernement.³²

(xii) Questions temporelles

50. La nationalité d'une personne doit être évaluée au moment de la détermination de son éligibilité au regard de la Convention de 1954. L'exercice ne porte ni sur le passé ni sur le futur. Il s'agit de savoir si, au moment de procéder à la détermination en vertu de l'Article 1(1), une personne est un ressortissant du ou des pays en question.

³¹ Il y aurait une exception lorsqu'en vertu de la législation nationale, la décision de l'instance judiciaire serait une simple recommandation et n'aurait pas un caractère contraignant pour les autorités.

³² Tel serait notamment le cas si une cour concluait qu'une disposition de la législation sur la nationalité régissant l'acquisition automatique de la nationalité par les individus nés sur le territoire avant une date déterminée s'appliquait à l'ensemble d'un groupe ethnique, malgré les déclarations contraires du gouvernement.

Dès lors, si un individu est engagé dans une procédure d'acquisition de la nationalité mais que celle-ci n'est pas encore achevée, il ne peut être considéré comme un ressortissant au sens de l'Article 1(1) de la Convention de 1954.³³ De même, lorsque les exigences ou les procédures relatives à la perte, à la privation ou à la renonciation à la nationalité n'ont été que partiellement satisfaites ou mises en œuvre, l'individu reste un ressortissant aux fins de la définition d'un apatride.

(xiii) Renonciation volontaire à la nationalité

51. La renonciation volontaire fait référence à un acte délibéré par lequel un individu renonce à sa nationalité. Cette démarche prend généralement la forme d'une déclaration orale ou écrite. Le retrait de la nationalité qui en découle peut être automatique ou à la discrétion des autorités.³⁴ Dans certains États, la renonciation volontaire à la nationalité est considérée comme un motif excluant une personne du champ d'application de l'Article 1(1). Cependant, cela n'est pas permis par la Convention de 1954. L'objet et le but du traité, consistant à faciliter la jouissance de leurs droits fondamentaux par les apatrides, s'applique de la même manière dans les cas de retrait tant volontaire qu'involontaire de la nationalité. En effet, dans de nombreux cas, la renonciation peut avoir visé un objectif légitime, par exemple la volonté de satisfaire aux conditions d'acquisition d'une autre nationalité, et la personne concernée peut avoir pensé qu'elle ne connaîtrait qu'une très brève période en tant qu'apatride. La question du libre choix d'une personne n'est pas pertinente pour déterminer l'éligibilité à la reconnaissance en tant qu'apatride en vertu de l'Article 1(1) ; elle peut cependant l'être concernant le traitement reçu ultérieurement. Les personnes ayant renoncé volontairement à leur nationalité peuvent être en mesure d'acquérir de nouveau cette nationalité, à la différence des autres apatrides. L'existence d'une protection dans un autre État peut avoir une incidence sur le statut à accorder à la personne au moment de la reconnaissance, sujet qui sera traité de manière plus approfondie dans la Troisième Partie.

(xiv) Concept de nationalité

52. Pour évaluer la législation d'un État relative à la nationalité, il est important de ne pas oublier que la terminologie utilisée pour décrire un « ressortissant » varie d'un pays à l'autre. Pour qualifier ce statut, on peut par exemple parler de « citoyen », de « sujet », de « national » en français et de « nacional » en espagnol. De plus, un même État peut comporter diverses catégories de nationalité avec des noms et des droits associés

³³ La même approche s'applique lorsque l'individu n'a pas sollicité ou épuisé un recours concernant le refus ou le retrait de la nationalité.

³⁴ Il convient de distinguer la renonciation volontaire de la perte de nationalité en raison d'un non-respect de formalités, y compris lorsque l'intéressé connaît les exigences pertinentes et choisit néanmoins de les ignorer.

différents. La Convention de 1954 vise à atténuer les effets négatifs, en termes de dignité et de sécurité, qu'entraîne le non-respect d'un aspect fondamental du système de protection des droits de l'homme pour un individu, à savoir l'existence d'un lien entre un individu et un État. En tant que telle, la définition de l'apatride énoncée à l'Article 1(1) intègre un concept de ressortissant reflétant un lien officiel, de nature politique et juridique, entre un individu et un État. Cela est différent du concept de nationalité relatif à l'appartenance à un groupe religieux, linguistique ou ethnique.³⁵ Le concept de ressortissant dans cette convention est conforme à l'acception traditionnelle de ce terme en droit international, à savoir des personnes sur lesquelles un État considère qu'il exerce sa juridiction sur la base du lien de nationalité, y compris le droit d'intenter des actions contre d'autres États au cas où ces personnes subiraient des mauvais traitements.

53. Lorsque des États accordent un statut juridique à certains groupes de personnes sur lesquels ils estiment exercer leur juridiction sur la base d'un lien de nationalité plutôt que d'une forme de résidence, alors une personne appartenant à cette catégorie sera un « ressortissant » au sens de la Convention de 1954. De manière générale, ce statut sera assorti au *minimum* d'un droit d'entrée, de ré-entrée et de résidence sur le territoire de l'État mais il peut exister des situations où, pour des raisons historiques, l'entrée est uniquement autorisée sur un territoire non métropolitain de l'État. Le fait que différentes catégories de « nationaux » au sein d'un État soient assorties de différents droits n'empêche pas leurs détenteurs d'être traités comme des « ressortissants » au sens de l'Article 1(1), pas plus que le fait que dans certains pays les droits associés à la nationalité soient moins nombreux que ceux dont jouissent les ressortissants d'autres États ou moins étendus que ceux requis en application des règles du droit international relatif aux droits de l'homme.³⁶ Bien que la question de la restriction des droits puisse soulever des problèmes quant à l'effectivité de la nationalité et quant aux violations des règles du droit international relatif aux droits de l'homme, cet aspect n'est pas pertinent concernant l'application de la définition d'un apatride inscrite dans la Convention de 1954.³⁷

³⁵ Cette acception de la nationalité figure par exemple dans la définition du réfugié énoncée à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans l'expression « crainte fondée d'être persécutée pour des raisons de race, de religion, *de nationalité...* » (italiques ajoutées).

³⁶ Veuillez noter que l'élément pertinent réside dans les droits *généralement* associés à la nationalité et non pas dans le fait que ces droits soient ou non effectivement respectés dans un cas particulier.

³⁷ Historiquement, le droit international ne semble pas avoir exigé que la nationalité ait un contenu spécifique en termes de droits des individus, alors qu'elle crée certaines obligations interétatiques.

54. Il n'existe pas d'exigence d'un lien « authentique » ou « effectif » qui serait implicite dans le concept de « ressortissant » énoncé à l'Article 1(1).³⁸ La nationalité, par nature, reflète un lien entre l'État et l'individu, souvent sur la base de la naissance sur le territoire ou de la filiation, aspects souvent manifestes dans les critères d'acquisition de la nationalité de la plupart des pays. Une personne peut néanmoins être un « ressortissant » au sens de l'Article 1(1) bien qu'elle ne soit pas née ou ne réside pas habituellement dans l'État de la nationalité visée.
55. En vertu du droit international, les États disposent d'une grande liberté en matière d'octroi et de retrait de la nationalité. Cette liberté peut être restreinte par un traité. Les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent notamment de nombreuses interdictions relatives à la discrimination pour des motifs tels que la race, qui s'appliquent à l'octroi, à la perte et à la privation de nationalité.³⁹ Les interdictions en droit international coutumier ne sont pas si claires, bien que l'on puisse citer l'exemple de la privation de nationalité pour des raisons de race.
56. L'octroi, le refus ou le retrait de la nationalité en violation de règles internationales ne doit pas être toléré. Cependant, l'illégalité au niveau international n'est généralement pas pertinente aux fins de l'Article 1(1). Admettre le contraire signifierait qu'un individu ayant été privé de sa nationalité en violation du droit international serait néanmoins considéré comme un « ressortissant » au regard de l'Article 1(1), situation incompatible avec l'objet et le but de la Convention de 1954.⁴⁰

38 Ces concepts sont apparus dans le domaine de la protection diplomatique, qui est celui du droit international coutumier régissant le droit qu'a un État de prendre des mesures diplomatiques ou autres contre un autre État en faveur de ses ressortissants dont les droits et les intérêts ont été lésés par l'autre État. La Commission du droit international a récemment souligné pourquoi ces concepts ne devaient pas être appliqués au-delà d'un ensemble restreint de circonstances ; veuillez consulter les pages 33-34 de son *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006, note 7 ci-dessus.

39 À titre d'exemple, l'Article 9 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui dispose que toutes les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes pour transmettre la nationalité à leurs enfants et concernant l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité (notamment en cas de mariage à un étranger).

40 Les situations où la violation du droit international équivaut à une violation d'une norme contraignante du droit international peuvent constituer une exception à cette approche générale. Dans de telles circonstances, les États peuvent avoir l'obligation de ne pas reconnaître comme légales des situations découlant de cette violation. Cela peut impliquer la non-reconnaissance du statut de nationalité, y compris peut-être de la manière dont ce statut est traité dans une détermination en vertu de l'Article 1(1). La portée exacte de cette obligation en vertu du droit international coutumier continue de faire l'objet d'un débat.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE

A. INTRODUCTION

(1) Présentation générale

57. Les agents gouvernementaux peuvent être amenés à se demander si une personne est un apatride dans tout un éventail de contextes, reflet du rôle essentiel que joue la nationalité dans la vie de tous les jours. Par exemple, l'examen du statut au regard de la nationalité est pertinent lorsque des personnes déposant une demande de passeport ou de documents d'identité, cherchent à obtenir un permis de résidence ou un emploi dans le secteur public, veulent exercer leurs droits de vote, accomplissent leur service militaire ou essaient d'avoir accès aux services gouvernementaux. La question de la nationalité et de l'apatridie peut se poser lorsque le droit d'un individu de séjourner dans un pays est remis en question par des procédures d'expulsion. Lors de la détermination du statut de réfugié, la nationalité est souvent un élément décisif pour identifier le ou les pays par rapport auxquels la crainte fondée de persécution alléguée par un individu doit être évaluée. Une appréciation de l'apatridie sera nécessaire lorsqu'une personne demande à obtenir l'application des garanties prévues par la Convention de 1961. Ces exemples montrent que la détermination de l'apatridie est nécessaire dans tout un éventail de procédures administratives et judiciaires. Cependant, le présent Manuel s'intéresse aux procédures qui ont spécifiquement, voire exclusivement, pour objet de déterminer si une personne est apatride.

(2) Détermination de l'apatridie et droit à une nationalité

58. Les procédures de détermination de l'apatridie aident généralement les États à respecter leurs engagements en vertu de la Convention de 1954. Toutefois, leur utilisation peut ne pas être appropriée pour certaines populations apatrides. L'apatridie peut survenir dans des contextes à la fois migratoires et non migratoires, et le profil de l'apatridie dans un pays particulier peut correspondre à l'un ou l'autre scénario ou peut être une combinaison des deux. Certaines populations apatrides dans un contexte non migratoire restent dans leur « propre pays » et peuvent être qualifiées

de populations *in situ*.⁴¹ Pour ces groupes, les procédures de détermination visant à bénéficier du statut d'apatride ne sont pas appropriées en raison des liens de longue date qu'ils entretiennent avec ces pays. Selon les normes internationales existantes et la pratique des États en matière de réduction des cas d'apatridie, ces liens sont notamment la résidence habituelle de longue date ou la résidence au moment de la succession d'États. En fonction de la situation des populations considérées, il peut être conseillé aux États de procéder à des campagnes ciblées d'octroi de la nationalité ou à des actions de vérification de la nationalité plutôt qu'à des procédures de détermination de l'apatridie.⁴²

59. Les campagnes ciblées d'octroi de la nationalité ont pour objectif de résoudre la situation d'apatridie par l'octroi de la nationalité plutôt que d'identifier les apatrides afin de leur attribuer un statut d'apatride. Un certain nombre d'États ont entrepris de telles campagnes d'octroi de la nationalité pour des populations apatrides se trouvant sur leur territoire depuis longtemps, dans certains cas avec l'aide du HCR. Même lorsque les États procèdent à des campagnes d'octroi de la nationalité, la mise en place de procédures de détermination de l'apatridie peut néanmoins être bénéfique pour les apatrides qui ne font pas partie de la population *in situ* ; en effet le profil des apatrides dans un pays particulier peut être mixte ou peut changer au fil du temps.
60. Les procédures de vérification de la nationalité aident les individus se trouvant sur un territoire où ils ont des difficultés à obtenir des preuves de leur nationalité. Elles impliquent souvent un processus accessible, rapide et simple permettant d'obtenir des documents relatifs à la nationalité existante, y compris celle d'un autre État.
61. Les exigences procédurales tant des campagnes d'octroi de la nationalité que des procédures de vérification de la nationalité sont similaires à celles utilisées en pratique dans les procédures de détermination de l'apatridie ; elles doivent en effet tenir compte des moyens de preuves disponibles dans un pays et des difficultés rencontrées par les demandeurs pour prouver leur statut au regard de la nationalité. Il arrive parfois qu'il ne soit pas nécessaire de fournir des preuves documentaires et que le témoignage, sous serment, de membres de la communauté confirmant

41 L'expression « propre pays » est tirée de l'Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de son interprétation par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

42 Veuillez consulter le paragraphe 50 de HCR, *Action to Address Statelessness: A Strategy Note*, 2010, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b9e0c3d2.html> : « ... les ressources ne doivent pas être consacrées à une détermination formelle de l'apatridie lorsque que le but réaliste et immédiat est l'acquisition, la préacquisition ou la confirmation de la nationalité par une telle population. Tel sera généralement le cas pour les situations prolongées dans lesquelles une population entière entretient des liens étroits avec le seul État dans lequel elle réside » (traduction libre).

qu'un individu répond aux critères requis par la législation nationale, comme la naissance sur le territoire ou l'origine nationale d'un ascendant, soit suffisant.

B. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE

(1) Élaboration et localisation des procédures de détermination

62. Les États disposent d'une grande liberté dans l'élaboration et le mode de fonctionnement des procédures de détermination de l'apatridie, car la Convention de 1954 est muette sur ces questions. Des facteurs locaux, tels que l'importance estimée et la diversité de la population apatride, ainsi que la complexité des aspects juridiques et de preuve à examiner, influenceront l'approche adoptée. Toutefois, pour que de telles procédures soient efficaces, la détermination de l'apatridie doit être un objectif spécifique, quoi que pas nécessairement unique, du mécanisme en question.
63. La pratique courante des États varie en fonction de quelles structures administratives se voient attribuer les procédures de détermination de l'apatridie, reflétant ainsi les considérations spécifiques à chaque pays. Les États peuvent choisir entre une procédure centralisée et une procédure menée par les autorités locales. Les procédures centralisées sont préférables dans la mesure où elles ont plus de chances de doter peu à peu les agents de l'État chargés de la détermination du statut des compétences nécessaires. L'accès aux procédures pour les demandeurs vivant dans différentes parties d'un pays peut être facilité par diverses mesures, par exemple en autorisant le dépôt de demandes écrites dans les bureaux locaux, qui les transmettront ensuite à l'instance de détermination centrale, laquelle pourra alors coordonner et guider de manière appropriée l'examen des faits pertinents au niveau local, notamment l'entretien individuel avec le demandeur.
64. Déterminer si une personne est apatride peut s'avérer complexe et difficile mais il est dans l'intérêt à la fois des États et des apatrides que les procédures de détermination soient les plus simples, équitables et efficaces possible. A cette fin, certains États peuvent envisager d'adapter les procédures administratives existantes afin d'y intégrer la détermination de l'apatridie. Les facteurs à prendre en compte sont notamment la capacité administrative, l'expertise existante en matière d'apatridie, ainsi que l'importance et le profil attendus de la population apatride. Dans toute procédure mixte, il est essentiel que la définition d'un apatride soit clairement comprise et correctement appliquée, et que les garanties de procédure et les normes en matière de preuve soient respectées.

65. Certains États peuvent choisir de faire relever les procédures de détermination de l'apatridie de la compétence des autorités chargées de l'immigration. D'autres peuvent confier la détermination de l'apatridie à l'instance responsable des questions de nationalité, par exemple celle responsable des demandes de naturalisation ou de vérification de la nationalité. Une telle solution est particulièrement appropriée lorsque les individus concernés sont des résidents de longue date de l'État.
66. Dans la mesure où certains apatrides peuvent également être des réfugiés, les États peuvent envisager de combiner la détermination de l'apatridie et la détermination du statut de réfugié au sein d'une même procédure. Les exigences de confidentialité applicables aux demandes déposées par des demandeurs d'asile et des réfugiés doivent être respectées, quelles que soient la forme ou la localisation de la procédure de détermination de l'apatridie.⁴³
67. L'enjeu des ressources, tant financières qu'humaines, est important dans la planification des procédures de détermination de l'apatridie. Les pays disposant de telles procédures n'ont eu qu'un faible nombre de demandeurs. Les coûts impliqués peuvent s'équilibrer du fait des économies réalisées par l'allègement d'autres mécanismes administratifs vers lesquels les apatrides se seraient autrement tournés, comme les demandes d'autres formes de statut d'immigration.

(2) Accès aux procédures

68. Pour que les procédures soient justes et efficaces, leur accès doit être garanti. La diffusion d'informations, y compris au moyen de campagnes ciblées lorsque cela s'avère approprié et de conseils sur les procédures, facilite l'accès des apatrides à ces mécanismes. Dans la mesure où les personnes ne connaissent parfois pas l'existence de procédures de détermination de l'apatridie ou hésitent à demander le statut d'apatride, il peut être utile de prévoir des garanties permettant aux autorités de l'État d'initier une telle procédure.
69. Toute personne se trouvant sur le territoire d'un État doit avoir accès aux procédures de détermination de l'apatridie. Aucune disposition de la Convention n'exige que les candidats à la détermination de l'apatridie se trouvent légalement dans un État. Une telle exigence serait particulièrement inéquitable dans la mesure où l'absence de nationalité interdit précisément à de nombreux apatrides de posséder les documents qui sont nécessaires pour entrer ou résider légalement dans un État.

⁴³ Pour de plus amples détails sur la coordination des procédures de détermination de l'apatridie et du statut de réfugié, veuillez consulter les paragraphes 78 à 82.

70. Aucune disposition de la Convention n'exige par ailleurs la fixation de délais au dépôt d'une demande de statut d'apatride. De tels délais risqueraient d'exclure arbitrairement des personnes de la protection accordée par la Convention de 1954.

(3) Garanties procédurales

71. Les procédures de détermination de l'apatridie doivent être incorporées de manière formelle dans la législation. L'instauration de procédures par la législation est une garantie d'équité, de transparence et de clarté. Les garanties de procédure sont des éléments fondamentaux des procédures de détermination de l'apatridie. Les garanties d'une procédure équitable, qui doivent être intégrées aux procédures du droit administratif, y compris aux procédures de détermination du statut de réfugié, sont nécessaires dans ce contexte. Les États sont donc encouragés à incorporer les garanties suivantes dans les procédures de détermination de l'apatridie :

- les informations sur les critères d'éligibilité, la procédure de détermination et les droits associés à la reconnaissance du statut d'apatride sont largement diffusés par les autorités dans diverses langues ; des explications sur les procédures sont fournies à tous les demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ;
- les demandeurs ont le droit d'être entendus par un agent de l'État chargé de statuer sur leur demande ;
- les demandes sont soumises par écrit et les requérants peuvent bénéficier pour cela d'une assistance en cas de besoin ;
- une assistance est disponible sous forme de traduction/ d'interprétation concernant les demandes écrites et les entretiens ;
- tout membre d'une famille a le droit de déposer une demande individuelle ;
- un adulte a le droit de déposer une demande au nom d'un enfant à sa charge et des garanties de procédure particulières sont prévues pour les enfants non accompagnés ;
- un enfant ayant la capacité de former et d'exprimer une opinion a le droit d'être entendu ;
- les demandeurs doivent avoir accès à un conseil juridique ; lorsqu'il existe une assistance juridique gratuite, celle-ci doit être offerte aux demandeurs dépourvus de moyens financiers ;
- les déterminations sont faites sur le fond de la demande individuelle, au regard des informations sur la législation et la pratique relatives à la nationalité dans les États concernés, y compris des informations sur la législation et la pratique en vigueur durant des périodes passées qui ont une pertinence pour le cas examiné ;

- si la détermination a lieu dans un environnement judiciaire, elle est conduite de manière inquisitoire plutôt qu'accusatoire ;
 - les décisions sont notifiées par écrit et sont motivées ;
 - les décisions sont prises et communiquées dans un délai raisonnable ;
 - il existe un droit d'appel ; et
 - l'accès au HCR est garanti.
72. Pour s'assurer que leurs procédures sont équitables et efficaces, les États doivent s'abstenir d'expulser une personne de leur territoire jusqu'au résultat final de la procédure de détermination.
73. Le droit à un entretien individuel et celui de bénéficier de l'assistance nécessaire sous forme de traduction/interprétation tout au long de la procédure sont essentiels pour s'assurer que les demandeurs ont la possibilité d'exposer pleinement leur situation, et de fournir et préciser les informations déterminantes pour leur demande. Ces garanties de procédure permettent également pour la personne chargée de prendre la décision d'éviter toute ambiguïté pouvant se présenter dans un cas individuel.
74. Il est de l'intérêt de toutes les parties que la détermination de l'apatridie s'effectue le plus rapidement possible, sous réserve de l'existence d'un délai raisonnable pour réunir les preuves. Plusieurs pays ont instauré des délais dans lesquels les autorités chargées de la détermination doivent rendre une décision sur une demande d'apatridie. Pour les demandes dont les preuves immédiatement disponibles sont claires et où la demande de statut d'apatride est manifestement fondée, les procédures équitables et efficaces peuvent permettre d'aboutir à une détermination finale en seulement quelques mois.
75. En général, il n'est pas souhaitable qu'une décision de première instance soit rendue plus de six mois après la présentation d'une demande car cela prolonge la période d'insécurité dans laquelle se trouve le demandeur. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être approprié d'autoriser que les procédures durent jusqu'à 12 mois pour que des vérifications puissent être menées auprès d'un autre État concernant la nationalité de l'individu, lorsqu'il est probable qu'une réponse essentielle soit fournie dans ce délai.⁴⁴
76. L'existence d'un droit d'appel effectif contre une décision négative de première instance est une garantie essentielle dans une procédure de détermination de l'apatridie. La procédure d'appel doit être menée par

⁴⁴ Cet aspect illustre à quel point il est important que les demandeurs bénéficient d'une norme de traitement appropriée pendant la procédure de détermination. Veuillez consulter la Troisième Partie ci-dessous.

une instance indépendante. Le demandeur doit avoir accès à un conseil juridique et, lorsqu'une assistance juridique gratuite est disponible, celle-ci doit être offerte aux demandeurs dépourvus de moyens financiers.

77. Il doit être possible de former un appel sur des points tant de fait que de droit car il se peut que les preuves n'aient pas été correctement évaluées en première instance. C'est aux États qu'il appartient de décider si l'instance d'appel peut substituer sa propre décision sur l'éligibilité au regard de la Convention de 1954 à la décision de première instance ou si elle peut simplement annuler cette dernière et renvoyer l'affaire en vue d'un réexamen par l'autorité chargée de la détermination. Le choix aura tendance à refléter l'approche générale de ces questions par l'État dans son système juridique/administratif. En outre, les États peuvent permettre un nouveau recours judiciaire, portant uniquement sur les questions de droit, et pouvant être limité par les règles de procédure du système judiciaire concerné.

C. COORDINATION DES DÉTERMINATIONS DE L'APATRIDIE ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

78. Lorsqu'un demandeur présente à la fois une demande d'apatridie et de statut de réfugié, il est important que chaque demande soit évaluée et que les deux types de statut soient explicitement reconnus. Cette considération s'explique par le fait que la protection prévue par la Convention de 1951 donne généralement lieu à un ensemble de droits plus étendu au niveau national que celle accordée par la Convention de 1954. Néanmoins, il peut arriver que le statut de réfugié cesse sans que la personne concernée ait acquis une nationalité, ce qui nécessite alors une protection internationale en tant qu'apatride.
79. Dans la mesure où un apatride peut également être un réfugié ou avoir droit à une forme de protection complémentaire,⁴⁵ les États doivent veiller à ce que les exigences de confidentialité applicables aux réfugiés pouvant également être des apatrides soient respectées dans les procédures de détermination de l'apatridie. Tout demandeur engagé dans une procédure de détermination de l'apatridie doit être informé d'emblée de la nécessité d'exposer les aspects de sa situation qui sont liés au statut de réfugié si tel est le cas.⁴⁶ L'identité d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile ne doit pas être révélée aux autorités du pays d'origine de la personne concernée. Comme cela sera étudié aux paragraphes 96 à 99

⁴⁵ Veuillez consulter la conclusion du Comité exécutif du HCR n°103 (LVI), de 2005, sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires, <http://www.refworld.org/cgi-bin/teaxis/vtx/rwmain?docid=4649c55a2>.

⁴⁶ De même, les requérants qui demandent le statut de réfugié doivent être informés de la possibilité qu'ils ont de demander à être reconnus en tant qu'apatrides.

ci-dessous, les agents de l'État chargés de statuer sur l'apatridie peuvent être amenés à procéder à des vérifications auprès d'autorités étrangères concernant les demandeurs, démarche qui pourrait compromettre la confidentialité à laquelle ont droit les réfugiés et les demandeurs d'asile. Dans ce cas, la détermination du statut de réfugié doit se poursuivre et l'examen de la demande d'apatridie doit être suspendu.

80. Lorsque les procédures de détermination de l'apatridie et du statut de réfugié sont conduites dans des procédures séparées et qu'il peut être statué sur l'apatridie sans contacter les autorités du pays d'origine, les deux procédures peuvent se dérouler en parallèle. Toutefois, pour un maximum d'efficacité, lorsque des conclusions sur les faits d'une procédure peuvent être utilisées dans l'autre, il peut s'avérer approprié de commencer par des entretiens, puis de recueillir et d'évaluer les informations sur le pays en vue de la procédure de détermination du statut de réfugié.
81. De même, dans une procédure alliant la détermination de l'apatridie et du statut de réfugié et où un requérant présente les deux demandes, il est important que l'examineur mène ces deux procédures conjointement.⁴⁷ Si l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure qu'une personne est apatride sans contacter les autorités d'un État étranger, la détermination du statut de réfugié doit être poursuivie.
82. Dans les procédures tant distinctes que combinées, dans certaines circonstances, il doit être possible pour un individu de réactiver une demande d'apatridie ayant été suspendue. Une demande d'apatridie peut être réactivée si :
 - la demande de statut de réfugié est rejetée ;
 - le statut de réfugié est reconnu mais cesse par la suite ;
 - le statut de réfugié est annulé parce que les critères d'inclusion énoncés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 n'étaient pas remplis ;⁴⁸ ou
 - des preuves supplémentaires indiquant qu'un individu est apatride sont découvertes.

Des considérations similaires s'appliquent aux personnes qui sollicitent à la fois le statut d'apatride et une forme de protection complémentaire.

⁴⁷ La détermination du statut de réfugié requiert l'identification soit du pays de nationalité d'une personne, soit, pour les apatrides, de l'ancien pays de résidence habituelle afin d'évaluer la crainte de persécution de l'intéressé. Veuillez consulter les paragraphes 87 à 93 et 101 à 105 de HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, (réédité en décembre 2011), <http://goo.gl/XBBTnJ>.

⁴⁸ Veuillez consulter HCR, *Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, <http://www.refworld.org/pdfid/4551f8714.pdf>.

D. ÉVALUATION DES PREUVES

(1) Moyens de preuves

83. La détermination de l'apatridie nécessite une évaluation combinée d'éléments à la fois de fait et de droit. De tels cas ne peuvent être réglés par une seule analyse de la législation sur la nationalité, car la définition d'un apatride nécessite une évaluation de l'application de cette législation, et notamment de la pratique des agents gouvernementaux en matière de respect des décisions judiciaires.⁴⁹ Les moyens de preuves pouvant être pertinents peuvent être divisés en deux catégories : les preuves liées à l'histoire personnelle de l'individu et celles relatives à la législation et aux autres circonstances prévalant dans le pays en question.
84. Les preuves liées à l'histoire personnelle de l'individu aident à identifier les États et les procédures relatives à la nationalité qui doivent être prises en compte pour déterminer le statut d'un demandeur au regard de la nationalité.⁵⁰ En tout état de cause, la liste suivante non exhaustive des moyens de preuves peut être pertinente :
- témoignage du demandeur (par exemple demande écrite, entretien) ;
 - réponse(s) d'une autorité étrangère à une requête relative à la nationalité d'un individu ;
 - documents d'identité (par exemple certificat de naissance, extrait du registre d'état civil, carte d'identité nationale, document d'enregistrement des électeurs) ;
 - documents de voyage (y compris ceux arrivés à expiration) ;
 - documents relatifs à des demandes visant à acquérir la nationalité ou à obtenir des preuves de nationalité ;
 - certificat de naturalisation ;
 - certificat de renonciation à la nationalité ;
 - réponses antérieures d'États à des requêtes relatives à la nationalité du demandeur ;
 - certificat de mariage ;
 - livret militaire/certificat d'exemption ;
 - certificats scolaires ;
 - certificats/registres médicaux (par exemple attestations délivrées par l'hôpital à la naissance, carnet de vaccination) ;

⁴⁹ Ce point est discuté au paragraphe 48 ci-dessus.

⁵⁰ Veuillez consulter le paragraphe 92 ci-dessous.

- documents d'identité et de voyage des parents, du conjoint et des enfants ;
 - documents d'immigration, comme les permis de résidence du ou des pays de résidence habituelle/s ;
 - autres documents relatifs au pays de résidence (par exemple documents relatifs à un emploi, actes de propriété, contrats de location, livrets scolaires, certificats de baptême) ; et
 - procès-verbal de témoignages oraux faits sous serment par des voisins et des membres de la communauté.
85. Les informations relatives aux circonstances prévalant dans le ou les pays considérés couvrent les preuves portant sur la législation relative à la nationalité et les autres lois pertinentes, leur mise en œuvre et la pratique des États concernés, ainsi que l'environnement juridique général en termes de respect des décisions judiciaires par l'exécutif. Ces renseignements peuvent être obtenus auprès d'une diversité de sources gouvernementales et non gouvernementales. La complexité de la législation et des pratiques relatives à la nationalité dans un État particulier peut justifier le recours à des preuves d'experts dans certains cas.
86. Pour que ces informations sur les pays soient considérées comme exactes, elles doivent être obtenues auprès de sources fiables et impartiales, et de préférence auprès de plus d'une source. Ainsi, on préférera les informations émanant d'instances gouvernementales directement impliquées dans les procédures liées à la nationalité dans l'État concerné, ou d'acteurs non étatiques qui ont acquis une expertise dans le suivi et l'examen de ces questions. Il est important que les informations sur les pays soient continuellement mises à jour, afin que les changements dans la législation et les pratiques sur la nationalité dans les pays concernés soient pris en compte. Cela dit, les informations sur le pays qui sont utilisées doivent être contemporaines des événements liés à la nationalité examinés dans le cas d'espèce. En outre, lorsque la pratique des agents de l'État chargés d'appliquer la législation d'un État sur la nationalité semble différer d'une région à l'autre, il convient d'en tenir compte lors de l'utilisation des preuves relatives au pays.

(2) Questions liées à la preuve

87. Les autorités qui appliquent des procédures de détermination de l'apatridie doivent étudier toutes les preuves disponibles, orales ou écrites, relatives à la demande d'un individu.
88. La définition d'un « apatride » énoncée à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 nécessite une preuve par la négative, à savoir, une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Cette exigence pose des problèmes importants aux

demandeurs et détermine la manière dont les règles relatives aux preuves doivent être appliquées dans les procédures de détermination de l'apatridie.

(3) Charge de la preuve

89. La charge de la preuve dans une procédure juridique fait référence à la partie à laquelle il incombe de prouver une prétention ou une allégation. Typiquement, dans les procédures judiciaires ou administratives, c'est au demandeur qu'incombe la responsabilité première de prouver le bien-fondé de sa demande. Dans la détermination de l'apatridie, la charge de la preuve est en principe partagée, dans la mesure où le demandeur et l'examineur doivent coopérer pour obtenir les preuves et établir les faits. La procédure se caractérise par une collaboration visant à déterminer si un individu relève du champ d'application de la Convention de 1954. Ainsi, le demandeur a pour devoir de fournir le compte rendu le plus complet et véridique possible de sa situation et de soumettre toutes les preuves raisonnablement disponibles. De même, l'instance chargée de la détermination doit se procurer et présenter toutes les preuves pertinentes dont elle peut raisonnablement disposer, permettant ainsi une détermination objective du statut du requérant. Cette approche non accusatoire existe dans la pratique d'un certain nombre d'États qui possèdent déjà des procédures de détermination de l'apatridie.
90. Compte tenu de la nature de l'apatridie, les requérants qui sollicitent le statut d'apatride ne sont souvent pas en mesure de fournir beaucoup de documents pour prouver le bien-fondé de leur demande, quand ils peuvent en fournir. Les instances chargées de statuer sur l'apatridie doivent tenir compte de cela, et écouter, le cas échéant, avec bienveillance les explications relatives à l'absence de certains moyens de preuves.⁵¹

(4) Niveau de preuve requis

91. Comme pour la charge de la preuve, le niveau de la preuve requis ou le degré de la preuve exigé doit tenir compte des difficultés qu'il y a à prouver l'apatridie, en particulier au vu des conséquences qu'entraîne le rejet infondé d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride. L'exigence d'un niveau de preuve enlevé pour l'apatridie porterait préjudice à l'objet et au but de la Convention de 1954. Il est donc conseillé aux États d'adopter le même niveau d'exigence de preuve que celui requis dans le cadre de la détermination du statut de réfugié. En conséquence, une conclusion de reconnaissance de l'apatridie serait justifiée si il est

⁵¹ Une plus grande souplesse est aussi justifiée lorsque des demandeurs ont du mal à se procurer des documents dûment notariés ou portant un sceau officiel émanant d'une instance étrangère.

établi « dans une mesure raisonnable » qu'un individu n'est considéré comme un ressortissant par aucun État en vertu de sa législation.⁵²

92. L'absence de nationalité ne doit pas être établie par rapport à tout État au monde. La vérification doit uniquement porter sur les États avec lesquels la personne entretient un lien pertinent, en particulier pour des raisons de naissance sur le territoire, de filiation, de mariage, d'adoption ou de résidence habituelle.⁵³ En revanche, la reconnaissance de l'apatridie ne sera pas établie dans une mesure raisonnable si l'instance de détermination parvient à prouver sans ambiguïté que l'individu est le ressortissant d'un État précis. Ces preuves de la nationalité peuvent prendre la forme d'une confirmation écrite, par l'autorité chargée des décisions de naturalisation dans un autre pays, attestant que le requérant est un ressortissant de cet État par naturalisation, ou d'informations établissant que le requérant a automatiquement acquis la nationalité d'un autre État en vertu de la législation et de la pratique de cet État sur la nationalité.⁵⁴
93. Lorsqu'un requérant ne coopère pas à l'établissement des faits, par exemple en omettant délibérément de communiquer des informations qui pourraient permettre de déterminer son identité, il peut ne pas parvenir à établir dans une mesure raisonnable qu'il est un apatride, même si l'instance chargée de la détermination ne peut apporter des preuves claires et convaincantes qu'il détient une nationalité particulière. La demande peut alors être rejetée, à moins que les preuves disponibles permettent néanmoins d'établir l'apatridie dans une mesure raisonnable.⁵⁵ Il convient toutefois de distinguer ces cas de ceux où le demandeur ne peut, et non pas ne veut, fournir des preuves significatives et/ou des témoignages substantiels sur son histoire personnelle.

(5) Valeur probante des preuves

94. Lorsque des preuves documentaires authentiques sont fournies concernant l'histoire personnelle d'un individu dans une procédure de détermination de l'apatridie, ces preuves pèsent généralement davantage que le témoignage de l'intéressé dans la prise d'une décision sur l'apatridie. Cependant, lorsque peu de preuves documentaires sur la situation personnelle d'un individu, voire aucune, ne sont présentées, un poids plus grand sera accordé au témoignage écrit et/ou oral d'un

52 Veuillez consulter le paragraphe 42 de HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, note 47 ci-dessus. Dans le contexte de la détermination du statut de réfugié, un demandeur peut faire valoir qu'il a une crainte fondée d'être persécuté s'il peut établir « dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition [du réfugié] ».

53 Veuillez consulter le paragraphe 18 ci-dessus.

54 Veuillez consulter les paragraphes 27 à 44 ci-dessus sur le traitement des preuves émanant d'autres États, y compris de leurs autorités consulaires.

55 Veuillez consulter la section 9 ci-dessous sur la crédibilité.

requérant, aux informations sur le pays qui sont disponibles et au résultat de toutes vérifications supplémentaires menées auprès des États concernés. Les orientations exposées dans les paragraphes ci-dessous sur le poids à accorder à certaines catégories de preuves couramment examinées dans les déterminations de l'apatridie doivent être lues en parallèle avec les orientations sur ce sujet figurant dans la Première Partie du présent Manuel.

(6) Passeports

95. La possession d'un passeport authentique et valide laisse présumer que son détenteur est un ressortissant du pays ayant délivré ce document. Toutefois, cette présomption peut être réfutée lorsque des preuves montrent qu'un individu n'est pas effectivement considéré comme un ressortissant d'un État, par exemple lorsque le document est un passeport de complaisance ou lorsqu'il a été délivré par erreur par une autorité non compétente pour statuer sur les questions de nationalité. Dans ce cas, le passeport ne reflète pas la position d'un État attestant que cet individu est l'un de ses ressortissants. Aucune présomption ne naît de passeports qui sont des contrefaçons ou qui ont été délivrés frauduleusement d'une autre manière.⁵⁶

(7) Requêtes auprès d'autorités étrangères et réponses de celles-ci

96. Les informations fournies par des autorités étrangères sont parfois cruciales pour les procédures de détermination de l'apatridie, bien qu'elles ne soient pas nécessaires dans les cas où il existe par ailleurs des preuves suffisantes. En aucun cas des contacts ne doivent être établis avec les autorités d'un État envers lequel un individu allègue avoir une crainte fondée de persécutions à moins qu'il n'ait été définitivement établi que la personne concernée n'est pas un réfugié ou qu'elle n'a pas droit à une forme de protection complémentaire.
97. Il peut s'avérer nécessaire de faire preuve de souplesse dans les procédures permettant d'entrer en contact avec des autorités étrangères pour confirmer si une personne est ou non l'un de leurs ressortissants. Certaines autorités étrangères peuvent accepter des requêtes émanant directement d'un autre État, tandis que d'autres peuvent indiquer qu'elles répondront uniquement aux demandes soumises par des personnes individuelles.⁵⁷

⁵⁶ Sur ces questions, veuillez consulter également les paragraphes 45 et 46 ci-dessus.

⁵⁷ Les États peuvent souhaiter conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les requêtes relatives à la nationalité. À titre d'exemple, on peut mentionner la Convention de 1999 relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, à laquelle peuvent adhérer des États membres de la Commission internationale de l'État civil, de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.

98. Lorsque les instances chargées de la détermination de l'apatridie présentent des requêtes auprès des autorités étrangères concernant la nationalité ou l'apatridie d'un individu, elles doivent réfléchir au poids à accorder à la réponse ou à l'absence de réponse de l'État en question.⁵⁸
99. Lorsqu'une réponse des autorités étrangères comporte un raisonnement qui semble comporter une erreur dans l'application de la législation locale aux faits du cas d'espèce ou dans l'évaluation des faits, cette réponse ne doit pas être mise en doute. C'est en effet la position subjective de l'autre État qui est essentielle pour déterminer si un individu est son ressortissant aux fins de la définition d'un apatride.⁵⁹ Si le temps le permet, les instances de détermination de l'apatridie peuvent évoquer de tels problèmes auprès des autorités étrangères dans l'espoir d'obtenir des renseignements plus clairs quant au statut de la nationalité de l'individu. En effet, dans certains cas, cette démarche peut conduire les autorités étrangères à reconnaître tardivement que l'individu est l'un de leurs ressortissants ou à accepter qu'il a le droit d'acquérir la nationalité.

(8) Entretiens

100. Un entretien avec un requérant représente une occasion importante pour la personne chargée de statuer d'approfondir toute question relative aux preuves présentées. Un questionnement ouvert, mené dans une atmosphère non accusatoire, peut créer un « climat de confiance⁶⁰ » incitant les demandeurs à faire le compte rendu le plus complet possible de leur situation.⁶¹ Il convient de rappeler aux requérants dès le début de l'entretien qu'ils ont l'obligation de coopérer à la procédure. Cela dit, on peut uniquement attendre d'un requérant qu'il réponde au mieux de ses capacités et dans de nombreux cas, il peut ignorer même des informations élémentaires comme son lieu de naissance ou le fait que sa naissance ait ou non été enregistrée. Si un entretien suffira normalement à recueillir l'histoire du requérant, il peut parfois s'avérer nécessaire d'organiser des entretiens de suivi.

⁵⁸ Des orientations sur ce sujet figurent au paragraphe 41 ci-dessus.

⁵⁹ Veuillez consulter les paragraphes 45 et 46 qui soulignent qu'une erreur dans l'application de la législation locale à un individu ne doit pas être prise en compte pour déterminer la position de l'État.

⁶⁰ Veuillez consulter le paragraphe 200, HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, note 47 ci-dessus.

⁶¹ Les techniques relatives à la conduite des entretiens sont discutées de manière plus générale dans HCR, *Interviewing Applicants for Refugee Status*, 1995, RLD4, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/4d9485a69.pdf>. Veuillez consulter également, HCR, *Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les régimes d'asile de l'UE : Résumé*, 2013, <http://www.refworld.org/pdfid/52ea5e194.pdf>, page 24.

(9) Questions liées à la crédibilité

101. La crédibilité d'un demandeur ne posera pas problème lors de procédures de détermination de l'apatridie où la détermination peut être effectuée sur la base des preuves documentaires disponibles évaluées à la lumière des informations pertinentes relatives au pays. Toutefois, lorsqu'il existe peu ou pas de preuves documentaires, les instances chargées de la détermination de l'apatridie devront s'appuyer davantage sur le témoignage du demandeur et la question de sa crédibilité peut alors se poser. Pour évaluer si les déclarations peuvent être considérées comme crédibles, l'examineur peut étudier les indicateurs de crédibilité objectifs, à savoir la précision et le nombre de détails fournis, la cohérence du témoignage du demandeur, notamment entre ses déclarations orales et écrites, la cohérence entre les déclarations du requérant et celles de témoins ou de membres de la famille, la cohérence avec les informations sur le pays d'origine et le caractère plausible des déclarations.
102. On peut uniquement attendre d'un demandeur qu'il ait un niveau de connaissances raisonnable en tenant compte de facteurs tels que son niveau d'éducation et son âge au moment des événements pertinents. La législation sur la nationalité et son application peuvent être complexes. Un demandeur ne sera pas nécessairement en mesure d'expliquer pourquoi telle décision a été prise par les autorités ou quelle est la pratique en matière de nationalité dans les pays en question. Lorsque l'identité ethnique d'un requérant est essentielle pour la détermination, le test de ses connaissances des pratiques culturelles ou de la langue doit notamment tenir compte des différents niveaux d'éducation et de connaissance des traditions. Des réponses systématiquement et inexplicablement évasives sur des questions clés peuvent légitimement faire naître des interrogations quant à la crédibilité d'un individu. Cela d'autant plus lorsqu'un individu refuse de répondre à certaines questions sans donner de raison.
103. Pour déterminer si le récit d'un demandeur est crédible, l'examineur doit évaluer si le récit qui lui est fait présente une cohérence interne et correspond aux informations fiables existant sur la législation et la pratique relatives à la nationalité dans les pays concernés, et s'il est corroboré par des documents ou autres preuves disponibles. La crédibilité n'est pas remise en question par des incohérences mineures du récit du demandeur, en particulier lorsque celles-ci ont trait à des aspects peu importants ou à des événements qui se sont déroulés de nombreuses années auparavant. Lorsque le témoignage d'un demandeur est en contradiction avec les preuves relatives au pays en question, il est important de vérifier qu'il n'existe pas de divergences régionales ou de pratiques discriminatoires basées sur l'appartenance politique, l'origine ethnique ou d'autres critères dans l'application du mécanisme de nationalité concerné par les agents de cet État.

104. Le comportement d'un demandeur n'est généralement pas un indicateur fiable de sa crédibilité. Un apatride peut avoir subi des discriminations importantes en raison de son absence de nationalité, qui le rendront anxieux, réticent ou sur la défensive lors d'un entretien. Les différences culturelles entre le requérant et l'examineur empêchent aussi souvent d'interpréter des comportements particuliers de manière exacte.
105. Il convient de ne pas tirer de conclusions négatives lorsqu'un individu n'a pas eu l'occasion d'expliquer les lacunes, contradictions ou divergences apparentes dans son récit dans le cadre d'un entretien en bonne et due forme.
106. La crédibilité des faits importants eu égard à la demande est établie en se fondant sur les indicateurs de crédibilité, en tenant compte de toute explication raisonnable fournie par le demandeur aux problèmes de crédibilité apparents et dans le respect de ses circonstances individuelles. Si, après prise en considération des déclarations du demandeur et de toute autre preuve disponible, il subsiste néanmoins une part de doute concernant la crédibilité d'un fait pertinent allégué et qu'il n'existe pas d'autres preuves pour étayer ce fait, le décideur doit se demander s'il est approprié d'appliquer le principe du bénéfice du doute.⁶²
107. Même le manque de crédibilité avéré d'éléments importants des déclarations du demandeur ne doit pas exclure une reconnaissance de l'apatridie. Le témoignage d'un individu doit cependant être évalué à la lumière de toutes les autres preuves, comme celles relatives aux pays concernés, lesquelles peuvent néanmoins étayer une conclusion d'apatridie.⁶³

⁶² Veuillez consulter, dans un contexte différent, la discussion sur le principe du bénéfice du doute dans HCR, *Au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les régimes d'asile de l'UE : Résumé*, 2013, note 61 ci-dessus, notamment à la page 44.

⁶³ Une approche similaire s'applique à la détermination du statut de réfugié. Veuillez consulter le paragraphe 42 de HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, note 47 ci-dessus. Compte tenu de la nature de la définition de l'apatridie, les questions de crédibilité risquent moins d'empêcher une conclusion d'apatridie qu'elles ne risquent de peser sur une détermination du statut de réfugié.

E. CONSIDÉRATIONS DE PROCÉDURE SUPPLÉMENTAIRES

(1) Détermination de groupe

108. Compte tenu de la nature de l'apatridie, les procédures individualisées sont la norme car elles permettent d'étudier en profondeur la situation personnelle du requérant. Les pays qui ont adopté des procédures de détermination de l'apatridie ont jusqu'ici suivi cette approche. La plupart sont parties à la Convention de 1954 et évaluent la nationalité/l'apatridie des individus se trouvant dans un contexte migratoire.
109. Toutefois, il est possible d'accorder le statut d'apatride à des personnes se trouvant au sein d'un groupe sur une base *prima facie*,⁶⁴ c'est-à-dire sans procéder à une détermination individuelle complète du statut. Cette méthode peut se justifier lorsqu'il existe des informations objectives et manifestes concernant l'absence de nationalité de membres d'un groupe en vertu desquelles ces personnes correspondraient *prima facie* à la définition d'un apatride énoncée à l'Article 1(1) de la Convention de 1954. En l'absence de preuve du contraire, l'éligibilité d'un individu à la protection relevant de la Convention dépendrait donc de son appartenance ou non à un groupe identifié comme satisfaisant à la définition de l'Article 1(1).
110. La reconnaissance *prima facie* ne constitue pas une catégorie subsidiaire ou un statut inférieur mais reflète plutôt l'utilisation d'une procédure d'évaluation d'une situation objective de fait conduisant à la reconnaissance en vertu de la Convention de 1954. En tant qu'apatrides, les personnes ayant fait l'objet d'une reconnaissance *prima facie* bénéficient des droits attachés à ce statut jusqu'à ce que celui-ci prenne fin. Comme pour les mécanismes de détermination individuelle, il doit exister un recours juridique effectif pour les personnes appartenant à un groupe permettant de contester un refus d'octroi du statut d'apatride sur une base *prima facie*.
111. La détermination de groupe doit permettre d'étudier les clauses d'exclusion prévues à l'Article 1(2) de la Convention de 1954 sur une base individuelle. Les personnes relevant de l'application de l'Article 1(2) n'auraient alors pas droit à la protection prévue par la Convention de

⁶⁴ La technique de la détermination *prima facie* est utilisée dans la détermination du statut de réfugié, généralement dans un contexte de groupe. Mais elle peut aussi être appliquée dans des déterminations individuelles.

1954, même si elles satisfaisaient à la définition de l'apatridie énoncée à l'Article 1(1) de cet instrument.⁶⁵

(2) Détention

112. La détention routinière d'individus qui cherchent à obtenir une protection du fait de leur apatridie est arbitraire.⁶⁶ L'apatridie, de par sa nature même, restreint fortement l'accès aux documents élémentaires d'identité et de voyage que possèdent normalement les nationaux. En outre, les apatrides n'ont souvent aucune résidence légale dans un pays. Dès lors, l'absence de documents ou du permis d'immigration requis ne saurait être utilisée comme justification générale pour détenir ces personnes. L'Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, interdit la détention tant illégale qu'arbitraire. Pour qu'elle soit légale, la détention doit être régie par la législation nationale, de

⁶⁵ L'Article 1(2) porte sur les personnes qui ne méritent pas la protection soit parce qu'elles bénéficient d'un autre moyen de protection soit en raison de leur comportement :

« 2) Cette Convention ne sera pas applicable :

- i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;
- ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;
- iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
 - a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
 - b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;
 - c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

⁶⁶ Concernant la détention dans un contexte d'immigration en général, veuillez consulter la position adoptée par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire : « 58....il considère toutefois que la détention pour infraction à la législation sur l'immigration devrait être progressivement abolie. Les migrants en situation irrégulière n'ont commis aucun crime. La criminalisation de ce type de migration va au-delà des intérêts légitimes des États de protéger leur territoire et de réguler les flux migratoires clandestins. 59. S'il doit y avoir rétention administrative, le principe de proportionnalité impose de n'y avoir recours qu'en dernier ressort. Des limites légales strictes doivent être observées et des garanties judiciaires prévues. Les raisons invoquées par les États pour justifier le placement en détention, telles que la nécessité d'identifier le migrant en situation irrégulière, le risque de fuite ou l'objectif de faciliter l'expulsion d'un migrant en situation irrégulière frappé d'une décision d'expulsion, doivent être clairement définies et énumérées de manière exhaustive dans la législation ».

Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, *Rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/30)*, 18 janvier 2010, disponible à l'adresse : http://www2.ohchr.org/english/issues/detention/docs/A.HRC.13.30_fr.pdf. Concernant de manière spécifique les apatrides, veuillez consulter la conclusion n°106 du Comité exécutif (LV1) de 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, <http://www.unhcr.org/453497302.html> <http://goo.gl/yaNp1m> qui « Demande aux États de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ... ».

préférence avec des délais maximums, et doit faire l'objet de réexamens judiciaires périodiques. Pour que la détention ne soit pas arbitraire, elle doit être nécessaire dans chaque cas individuel, raisonnable dans toutes les circonstances, proportionnée et non discriminatoire. Les formes de détention illimitées et obligatoires sont arbitraires en soi.⁶⁷

113. Par conséquent, la détention est une mesure de dernier ressort et ne peut être justifiée que lorsque d'autres mesures moins coercitives ont été envisagées et jugées insuffisantes pour garantir l'objectif gouvernemental légal poursuivi par la détention. Les alternatives à la détention, telles que les obligations de présentation, les systèmes de cautionnement/garantie ou encore les programmes de supervision communautaire et/ou de gestion des cas, font partie de toute évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la détention. Les principes généraux relatifs à la détention s'appliquent *a fortiori* aux enfants, lesquels en règle générale ne doivent être détenus en aucune circonstance.
114. Lorsque des personnes qui attendent la détermination de leur statut d'apatride sont détenues, elles ne doivent pas être placées avec des criminels condamnés ou avec des personnes en attente de jugement.⁶⁸ De plus, la détention doit toujours faire l'objet d'une supervision judiciaire et les détenus doivent avoir accès à une représentation juridique, y compris à une assistance juridique gratuite pour les personnes démunies.
115. Pour les apatrides, l'absence de procédures de détermination du statut permettant de vérifier l'identité ou la nationalité peut aboutir à une détention prolongée ou illimitée. Les procédures de détermination de l'apatridie sont donc un mécanisme important pour réduire le risque de détention prolongée et/ou arbitraire.

⁶⁷ Veuillez consulter les décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans *van Alpen c. Pays-Bas*, Communication No. 305/1988, 23 juillet 1990, <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/305-1988.html>, paragraphe 5.8 ; *A. c. Australie*, Communication No. 560/1993, 30 avril 1997, http://www.rtdh.eu/pdf/19970403_a_c_australie.pdf paragraphe 9.4 ; et *Danyal Shafiq c. Australie*, Communication No. 1324/2004, 13 novembre 2006, <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/1324-2004.html>, paragraphe 7.3. Dans le contexte des réfugiés, la conclusion n° 44 du Comité exécutif (XXXVII) de 1986 sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3ae68c4634>, stipule que la détention de demandeurs d'asile doit normalement être évitée mais qu'en cas de nécessité, on peut y avoir recours, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour vérifier l'identité d'un individu ; déterminer les éléments constitutifs de la demande ; traiter les cas où un individu a délibérément détruit ses documents ou s'est servi de faux document afin d'induire en erreur les autorités ; et/ou pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Veuillez consulter également HCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, <http://goo.gl/Y7KMTU>.

⁶⁸ Veuillez consulter les orientations similaires concernant la détention de demandeurs d'asile, *ibid.*

(3) Rôle du HCR

116. Le HCR aide les États de diverses manières dans le cadre de son mandat en matière d'apatridie.⁶⁹ En s'inspirant de sa connaissance des diverses procédures de détermination de l'apatridie dans tout un éventail d'États et de sa propre expérience concernant l'évaluation de la nationalité et de l'apatridie, le HCR peut fournir des conseils à la fois sur l'élaboration de nouvelles procédures de détermination de l'apatridie et sur le renforcement de celles qui existent.⁷⁰ En outre, l'Organisation peut faciliter les vérifications menées par les instances chargées de la détermination de l'apatridie auprès d'autorités d'autres États et peut servir de source d'information sur les lois et les pratiques relatives à la nationalité.⁷¹ L'accès des demandeurs au HCR joue aussi un rôle important pour garantir le caractère équitable des procédures de détermination. Enfin, le HCR peut si besoin effectuer la détermination de l'apatridie lui-même au niveau individuel et/ou collectif.

(4) Explorer les solutions à l'étranger

117. Certains requérants engagés dans une procédure de détermination de l'apatridie peuvent avoir une perspective réaliste d'être admis ou réadmis dans un autre État, dans certains cas par l'acquisition ou la préacquisition de la nationalité. Ces cas, qui ont tendance à se produire lorsque des individus sollicitent la détermination de l'apatridie dans un contexte migratoire, soulèvent la question de la coopération entre États afin de trouver la solution la plus adaptée. Les actions visant à obtenir l'admission ou la réadmission peuvent être justifiées mais doivent être menées après une détermination de l'apatridie. Toutefois, la suspension des procédures de détermination n'est pas appropriée dans ce contexte car la reconnaissance de l'apatridie d'un individu est nécessaire pour assurer la protection pleine et entière des droits qui sont les siens.

69 En particulier, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 61/137 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Veuillez consulter le paragraphe 4 ci-dessus et l'Annexe IV.

70 Comme l'énonce la conclusion n°106 (LVII), de 2006, le Comité exécutif a demandé au HCR « de diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides » et « de fournir des conseils techniques aux États parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions » (paragraphe (t) et (x)). Veuillez consulter également l'Annexe V.

71 Il est également conseillé aux États de consulter les bases de données sur la nationalité accessibles via des sources telles que la base de données Refworld du HCR, www.refworld.org, ou des sources régionales telles que la base de données de l'European Union Democracy Observer (EUDO) sur la législation relative à la nationalité, <http://eudo-citizenship.eu/databases> ; et le Projet pour l'observation et le plaidoyer sur la gouvernance en Afrique (AfrIMAP), www.afrimap.org.

(5) Garanties supplémentaires de procédure et de preuves pour des groupes spécifiques

118. Certains groupes peuvent rencontrer des problèmes particuliers pour établir leur statut au regard de la nationalité. Des considérations relatives à l'âge, au genre et à la diversité peuvent exiger que certaines personnes bénéficient de garanties supplémentaires de procédure et de preuves afin de garantir le caractère équitable des décisions prises en matière de détermination de l'apatridie.
119. Les enfants, en particulier les enfants non accompagnés, peuvent avoir beaucoup de mal à communiquer les éléments essentiels relatifs à leur nationalité. Les États qui instaurent des procédures de détermination de l'apatridie doivent prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils considèrent le statut au regard de la nationalité et la nécessité d'une protection des enfants contre l'apatridie.⁷² Les garanties supplémentaires de procédure et de preuves pour les demandeurs enfants comprennent notamment un traitement prioritaire de leur dossier, la mise à disposition de représentants légaux, d'examineurs et d'interprètes dûment formés aux entretiens avec des enfants, et une prise en charge plus importante de la charge de la preuve par l'État.
120. Dans certaines circonstances, des considérations similaires peuvent s'appliquer aux personnes handicapées⁷³ qui ont des difficultés à transmettre des informations sur leur statut au regard de la nationalité. Les décideurs doivent tenir compte du fait qu'en raison de la discrimination dont elles font l'objet, les personnes handicapées ont parfois moins de chances de posséder des pièces d'identité et autres documents que les personnes non handicapées.
121. Il serait préférable que tous les requérants puissent choisir d'avoir affaire avec des examinateurs et des interprètes du même sexe qu'eux. Ces derniers doivent également avoir conscience et tenir compte des sensibilités culturelles ou religieuses des demandeurs, ou de facteurs personnels tels que l'âge et le niveau d'éducation. Du fait de la discrimination, les femmes peuvent se heurter à des difficultés

⁷² Tous les enfants non accompagnés et séparés doivent avoir accès à une procédure destinée à déterminer leur intérêt supérieur. Le résultat de la procédure de détermination de l'apatridie, comme celui d'une détermination du statut de réfugié, fait partie de la détermination de l'intérêt supérieur. Concernant les procédures d'asile et la détermination de l'intérêt supérieur, veuillez consulter HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008, <http://www.unhcr.org/fr/4b151b9f2d.pdf>.

⁷³ La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 reconnaît que « la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres », Préambule, paragraphe (e).

supplémentaires pour obtenir les documents nécessaires, comme des certificats de naissance ou autres documents d'identification permettant d'établir leur statut au regard de la nationalité.

F. DÉTERMINATION DE L'APATRIDIE LORSQUE LA CONVENTION DE 1954 NE S'APPLIQUE PAS

122. De nombreux apatrides qui satisfont à la définition énoncée dans la Convention de 1954 se trouvent dans des pays qui ne sont pas parties à ce traité. Néanmoins, un certain nombre d'États non parties ont introduit certaines formes de procédures de détermination de l'apatridie pour faire face à la situation de ces personnes se trouvant sur leur territoire, en raison des engagements qu'ils ont en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Au regard du droit international, l'apatridie constitue un fait juridiquement pertinent, par exemple en relation avec la protection contre la détention arbitraire (Article 9(1) du PIDCP), le droit des femmes à un traitement égal à celui des hommes en ce qui concerne la nationalité (Article 9 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et le droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité (Article 24(3) du PIDCP et Article 7(1) de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant).
123. Les apatrides *de facto* ne relèvent pas de la protection prévue par la Convention de 1954.⁷⁴ Certains États ont incorporé le concept d'apatridie *de facto* (en substance, si cela n'est pas toujours explicite) dans leurs procédures de détermination de l'apatridie et examinent l'éligibilité à la protection sur cette base de même qu'au regard des critères de la Convention de 1954.
124. Les États sont encouragés à fournir une protection aux apatrides *de facto* en plus des apatrides relevant de la Convention de 1954. Les apatrides *de facto* se trouvent souvent dans des situations irrégulières ou de détention prolongée parce qu'ils ne peuvent rentrer dans leur pays de nationalité. Les États peuvent tenir compte de tout un éventail de facteurs

⁷⁴ Comme souligné au paragraphe 7 ci-dessus il n'existe pas de définition internationalement acceptée de l'apatridie *de facto*. La section II.A. des « Conclusions Prato », note 4 ci-dessus, propose la définition opérationnelle suivante du terme : « Les apatrides *de facto* sont des personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, pour des raisons valables, ne veulent se prévaloir de la protection de ce pays. La protection dans ce sens fait référence au droit à la protection diplomatique exercée par un État afin de remédier à un acte internationalement illicite commis contre l'un de ses ressortissants, ainsi qu'à la protection diplomatique et consulaire et à l'assistance de manière générale, y compris concernant le retour dans l'État de la nationalité ».

pour décider du type de procédure dans le cadre de laquelle l'apatridie *de facto* sera déterminée. L'un des aspects à prendre en compte tient au fait qu'il ne sera pas d'emblée évident même pour le requérant, de déterminer s'il est apatride au sens de la Convention de 1954 ou en vertu du concept d'apatridie *de facto*. Quelle que soit la structure chargée de statuer sur l'apatridie *de facto*, la procédure ne doit pas empêcher des individus de demander la protection en tant que réfugiés ou en tant qu'apatrides en vertu de la Convention de 1954 car une reconnaissance à ce titre déclencherait des obligations plus étendues pour l'État en vertu du droit international que la reconnaissance en tant qu'apatride *de facto*.

TROISIÈME PARTIE : STATUT DES APATRIDES AU NIVEAU NATIONAL

A. DROIT INTERNATIONAL ET STATUT DES APATRIDES

(1) Parallèles entre le statut des réfugiés et le statut des apatrides

125. Le statut prévu pour les apatrides dans la Convention de 1954 est calqué sur celui des réfugiés décliné dans la Convention de 1951. La comparaison du texte des deux traités montre que de nombreuses dispositions de la Convention de 1954 ont été reprises littéralement, ou avec des changements minimes, de la Convention de 1951. Cette similitude s'explique en grande partie par l'histoire commune de la rédaction des Conventions de 1951 et de 1954, toutes deux sont issues du travail du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes nommé par le Conseil économique et social en 1949.⁷⁵ Par conséquent, *les travaux préparatoires* de la Convention de 1951 revêtent une pertinence particulière pour l'interprétation de la Convention de 1954.⁷⁶
126. Comme pour la Convention de 1951, les droits prévus dans la Convention de 1954 ne se limitent pas aux personnes qui ont été reconnues comme apatrides à la suite d'une procédure de détermination menée par un État ou par le HCR. Une personne est apatride à partir du moment où elle satisfait aux critères de la définition énoncée dans la Convention de 1954, la détermination de cet état de fait n'ayant qu'un caractère purement déclaratoire. En fait, les droits accordés à une personne par la Convention sont liés à la nature de la présence de cette personne

⁷⁵ Résolution 248 (IX) (B) du 8 août 1949. Alors que la protection des apatrides devait à l'origine faire l'objet d'un Protocole reprenant *mutatis mutandis* la plupart des droits fondamentaux énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés, il a ensuite été décidé d'adopter un instrument indépendant, la Convention relative au statut des apatrides. Pour des informations supplémentaires sur l'historique de sa rédaction, veuillez consulter le compte rendu détaillé des travaux préparatoires dans HCR, *Convention Relating to the Status of Stateless Persons: Its History and Interpretation – A Commentary by Nehemiah Robinson*, 1955, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4785f03d2.pdf> (« Commentaire Robinson relatif à la Convention de 1954 »).

⁷⁶ Veuillez consulter notamment les paragraphes 132 à 139 ci-dessous relatifs à l'étendue des droits accordés aux apatrides en fonction de leur degré d'attachement à un État partie en vertu de la Convention de 1954.

dans l'État, appréciée en fonction de son degré d'attachement au pays d'accueil.

127. Bien que les deux textes partagent la même logique générale, la Convention de 1954 présente néanmoins plusieurs différences importantes par rapport à la Convention de 1951. Elle ne comporte pas d'interdiction du *refoulement* (Article 33, Convention de 1951) ni de protection contre les sanctions pénales pour entrée irrégulière sur le territoire (Article 31, Convention de 1951). De plus, tant le droit à l'emploi que le droit d'association sont moins étendus que les dispositions équivalentes de la Convention de 1951.⁷⁷ La portée de la protection contre l'expulsion diffère également entre les deux traités.
128. Un apatride peut en même temps être un réfugié.⁷⁸ Dans un tel cas, il est important que chaque demande soit étudiée séparément et que le statut d'apatride et de réfugié soient tous deux reconnus explicitement. De même, lorsque les normes de traitement prévoient une forme de protection complémentaire, y compris une protection contre le refoulement, les États doivent appliquer ces normes aux apatrides qui remplissent les conditions requises.⁷⁹

(2) Présentation générale des normes de traitement requises par la Convention de 1954

129. Les Articles 12 à 32 de la Convention de 1954 définissent un vaste éventail de droits civils, économiques, sociaux et culturels que les États doivent accorder aux apatrides. La Convention de 1954 organise ces droits en fonction des catégories suivantes :
- condition juridique (statut personnel, droits de propriété, droit d'association et droit d'ester en justice) ;
 - emplois lucratifs (professions salariées, professions non salariées et accès aux professions libérales) ;
 - avantages sociaux (rationnement, logement, éducation publique, assistance publique, législation du travail et sécurité social) ; et

⁷⁷ Toutefois, comme la Convention de 1951, la Convention de 1954 demande aux États d'« envisage[r] avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux ... ». Veuillez consulter l'Article 17(2) de la Convention de 1954.

⁷⁸ Ainsi qu'indiqué plus haut au paragraphe 15, la définition d'un apatride en vertu de la Convention de 1954 et celle d'un réfugié en vertu de la Convention de 1951 ne s'excluent pas mutuellement.

⁷⁹ Pour des informations complémentaires sur la manière d'examiner les demandes de statut de réfugié, de statut d'apatride et de protection complémentaire dans les procédures de détermination de l'apatridie, ainsi que sur les garanties de confidentialité nécessaires, veuillez consulter les paragraphes 78 à 82 ci-dessus.

- mesures administratives (aide administrative, liberté de circulation, pièces d'identité, titres de voyage, charges fiscales, transfert des avoirs, expulsion et naturalisation).
130. La Convention de 1954 fixe des normes minimales. À l'instar de la Convention de 1951, elle demande aux États d'accorder à ses bénéficiaires :
- le traitement qui doit être offert aux apatrides quel que soit le traitement accordé aux nationaux ou aux autres étrangers ;
 - le même traitement que les nationaux ;
 - un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances ; et
 - le même traitement que celui qu'ils accordent aux étrangers en général.
131. Les États sont libres d'instaurer une plus grande parité entre le statut des apatrides et celui des nationaux, et peuvent également être tenus de le faire en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La responsabilité qui incombe aux États de respecter, de protéger et d'appliquer les droits prévus par la Convention de 1954 s'équilibre avec l'obligation énoncée à l'Article 2 du même traité qu'ont les apatrides de se conformer aux lois et règlements du pays où ils se trouvent.

(a) Droits progressifs et conditionnels

132. Les droits prévus par la Convention de 1954 sont accordés aux apatrides en fonction de leur degré d'attachement à l'État. Certaines dispositions sont applicables à toute personne qui satisfait à la définition du terme « apatride » énoncée dans la Convention de 1954 et qui relève de la juridiction d'un État partie ou qui est présente sur son territoire. Par contre, d'autres droits sont conférés aux apatrides à condition que la personne « se trouv[e] régulièrement sur », « résid[e] régulièrement sur » le territoire d'un État partie ou y ait sa « résidence habituelle ». Les États peuvent donc accorder aux personnes qui ont été reconnues en tant qu'apatrides des droits plus étendus que ceux garantis aux individus qui attendent que l'on statue sur leur dossier. Néanmoins, ces derniers peuvent bénéficier de nombre des droits prévus par la Convention de 1954. Cette situation est similaire au traitement accordé aux demandeurs d'asile en vertu de la Convention de 1951.
133. Les droits de la Convention de 1954 applicables lorsqu'une personne relève de la juridiction d'un État partie portent notamment sur le statut personnel (Article 12), la propriété (Article 13), le droit d'ester en justice (Article 16(1)), le rationnement (Article 20), l'éducation publique (Article 22), l'aide administrative (Article 25) et la facilitation de la naturalisation

(Article 32). Les droits supplémentaires accordés aux personnes qui sont physiquement présentes sur le territoire d'un État partie sont la liberté de religion (Article 4) et le droit à des pièces d'identité (Article 27).

134. La Convention de 1954 stipule que les apatrides « se trouvant régulièrement » sur le territoire d'un État partie (en anglais « *lawfully in* ») peuvent prétendre à un ensemble de droits supplémentaires. Il s'agit notamment du droit d'exercer une profession non salariée (Article 18), de la liberté de circulation sur le territoire de l'État partie (Article 26) et de la protection contre l'expulsion (Article 31).
135. Pour que les apatrides « se trouv[ent] régulièrement » sur le territoire d'un État partie, leur présence dans le pays doit être autorisée par l'État. Ce concept englobe à la fois la présence explicitement autorisée et celle qui est connue et n'est pas interdite, en tenant compte de toutes les circonstances personnelles de l'individu.⁸⁰ La présence peut être temporaire. Cette interprétation des termes de la Convention de 1954 est conforme à son but et à son objet, qui est d'assurer l'exercice le plus étendu possible des droits qu'elle contient par les apatrides. Par conséquent, comme le confirme l'historique de la rédaction de

⁸⁰ La Convention de 1951 fait aussi dépendre la jouissance de certains droits des réfugiés des divers degrés d'attachement à l'État ; veuillez consulter HCR, *Note sur la protection internationale*, 7 septembre 1994, A/AC.96/830, paragraphe 29, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=422439972>. D'après le *Commentaire Robinson relatif à la Convention de 1954*, note 75 ci-dessus : « [traduction libre] Il faut supposer que l'expression 'se trouvant régulièrement dans le pays' telle qu'elle est utilisée dans cette Convention [1954] a la même signification que celle figurant dans la Convention relative aux réfugiés » ; au paragraphe 5 du Commentaire sur l'Article 15. Le concept de séjour « régulier » aux fins de la Convention de 1951 a été interprété comme suit, et, à la lumière de l'histoire commune de la rédaction des Conventions de 1951 et de 1954, s'applique également pour interpréter la Convention de 1954 : « [traduction libre] ... le séjour 'régulier' doit normalement être évalué au regard de la législation et de la réglementation nationales en vigueur ; une appréciation du caractère « régulier » du séjour doit néanmoins tenir compte de toutes les circonstances existantes, y compris du fait que le séjour en question est connu et n'est pas interdit, c.-à-d. est toléré, en raison de la situation précaire de la personne ». Veuillez consulter à ce sujet la discussion de l'expression « se trouvant régulièrement » au paragraphe 8 de HCR, « *Lawfully Staying* » – *A Note on Interpretation*, 3 mai 1988, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42ad93304.html>. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré qu'une personne se trouvant sous le coup d'une mesure d'expulsion n'ayant pas été appliquée et qui était autorisée à rester en Suède pour des raisons humanitaires « se trouva[it] régulièrement sur [le] territoire », aux fins de l'exercice du droit à la liberté de circulation prévu à l'Article 12 du PIDCP. Veuillez consulter *Celepli v. Sweden*, CCPR/C/51/D/456/1991, 26 juillet 1994, <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/456-1991.html>, paragraphe 9.2.

la Convention,⁸¹ les demandeurs du statut d'apatride qui entament une procédure de détermination « se trouv[ent] régulièrement » sur le territoire d'un État partie.⁸² Par contre, une personne qui ne possède pas de statut au regard des règles relatives à l'immigration dans le pays et refuse d'entamer une procédure de détermination de l'apatridie n'est pas considérée comme « se trouvant régulièrement » dans le pays.

136. La Convention de 1954 accorde un ensemble de droits supplémentaires aux apatrides « résidant régulièrement » sur le territoire d'un État partie (en anglais « *lawfully staying* »). Les droits associés aux personnes « résidant régulièrement » sur le territoire d'un État partie prévus par la Convention de 1954 comprennent le droit d'association (Article 15), le droit au travail (Article 17), le droit d'exercer une profession libérale (Article 19), l'accès à un logement (Article 21), le droit à l'assistance publique (Article 23), les droits relatifs à la législation du travail et à la sécurité sociale (Article 24) et le droit à des titres de voyage (Article 28).⁸³

⁸¹ Veuillez consulter le *Commentaire Robinson relatif à la Convention de 1954*, note 75 ci-dessus, en particulier concernant les Articles 15, 18 et 31. Compte tenu de l'histoire commune de la rédaction des Conventions de 1951 et de 1954 et de la similitude de certaines dispositions de la Convention de 1954 et de celles de la Convention de 1951, il est important de souligner la déclaration du délégué de la France expliquant la signification de l'expression « régulièrement admis » telle qu'elle est utilisée dans le texte proposé par la France, lequel a été ultérieurement accepté par le comité de rédaction : « Toute personne qui possède une carte de séjour se trouve dans une situation régulière. En fait, la même chose est vraie d'une personne qui ne possède pas encore une carte de séjour mais qui en a fait la demande et qui a le récépissé de cette demande. Seules se trouvent dans une situation irrégulière les personnes qui n'ont pas fait de demande, ou auxquelles l'autorisation de séjour a été refusée ». Comité spécial des Nations Unies sur les réfugiés et les apatrides, *Comité spécial sur l'apatridie et les problèmes connexes, Première session : Compte rendu analytique de la quinzième séance tenue à Lake Success, New York, le 27 janvier 1950, E/AC.32/SR.15*, 6 février 1950, <http://www.refworld.org/docid/3ae68c204.html>. Bien que l'expression « régulièrement admis » n'ait pas été reprise dans la Convention de 1951, elle a enrichi le concept de « se trouvant régulièrement ».

⁸² Veuillez consulter le paragraphe 72 qui stipule que lors d'une procédure d'expulsion, les procédures de détermination de l'apatridie doivent avoir un effet suspensif pour la personne concernée pendant la durée de la procédure et jusqu'à ce qu'une décision soit prise. La période pendant laquelle un individu serait considéré comme « se trouvant régulièrement » dans un pays parce qu'il est engagé dans une procédure de détermination de l'apatridie est souvent courte. Comme il est établi aux paragraphes 74 et 75, les demandes manifestement fondées peuvent ne nécessiter que quelques mois pour aboutir à une détermination finale, les décisions de première instance étant généralement rendues dans un délai maximum de six mois suivant le dépôt de la demande.

⁸³ Depuis le 1er avril 2010, tous les titres de voyage délivrés par les États, y compris ceux remis aux apatrides en vertu de la Convention de 1954, doivent être lisibles par machine, conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI »). Veuillez consulter OACI, *Annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, Facilitation*, juillet 2005 et OACI-HCR, *Guide pour l'émission de titres de voyages de la Convention lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides*, octobre 2012, <http://goo.gl/JbJBS1>.

137. L'exigence « résidant régulièrement » envisage une présence plus longue sur un territoire, qui ne doit toutefois pas prendre la forme d'une résidence permanente. Des périodes de résidence plus courtes autorisées par l'État peuvent suffire dans la mesure où il ne s'agit pas de visites passagères. Les apatrides qui ont obtenu un permis de résidence relèvent de cette catégorie.⁸⁴ Celle-ci couvre également les personnes qui ont une autorisation provisoire de résider si celle-ci dure plus que quelques mois. Par contre, un visiteur admis pour une brève période ne serait pas considéré comme « résidant régulièrement » dans le pays. Les individus reconnus comme des apatrides à l'issue d'une procédure de détermination mais auxquels aucun permis de résidence n'a été délivré sont généralement considérés comme « résidant régulièrement » dans un État partie du fait de la période qu'ils ont déjà passée dans le pays en attendant la détermination.
138. Un dernier ensemble de droits prévus par la Convention de 1954 concerne ceux à accorder aux apatrides qui ont leur « résidence habituelle » ou « résidant » dans un État partie. Les droits dont peuvent bénéficier les personnes ayant leur « résidence habituelle » dans un pays sont la protection de la propriété intellectuelle et industrielle (Article 14) et les droits liés à l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et une aide pour la fourniture d'une caution ou le paiement d'une garantie pour les frais judiciaires (Article 16(2)).
139. La condition en vertu de laquelle un apatride doit avoir sa « résidence habituelle » ou « résider » dans le pays signifie que la personne doit résider dans un État partie de manière régulière et stable. La « résidence habituelle » doit s'entendre d'une résidence stable dans les faits. Cela recouvre les apatrides qui ont obtenu le droit de résidence permanente et s'applique aussi aux individus qui n'ont pas de permis de résidence mais qui sont installés dans un pays et qui, dans la mesure où ils y ont séjourné pendant un certain nombre d'années, espèrent pouvoir y résider de manière permanente.

⁸⁴ Le concept de « résidant » a été interprété dans le contexte de la Convention de 1951 et peut servir à interpréter la Convention de 1954 comme suit : « [traduction libre] 'résidant' signifie un séjour plus court que la résidence durable mais clairement plus long qu'un simple transit ». Veuillez consulter le paragraphe 23 du document HCR, « *Lawfully Staying* » – *A Note on Interpretation*, note 80 ci-dessus, disponible en anglais.

(3) Droit international relatif aux droits de l'homme

140. Le statut d'un apatride en vertu du droit national doit aussi tenir compte des dispositions applicables du droit international relatif aux droits de l'homme. La grande majorité des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quel que soit leur statut au regard de la nationalité ou de l'immigration, y compris aux apatrides.⁸⁵ En outre, le principe d'égalité et de non-discrimination interdit toute discrimination fondée sur l'absence de nationalité.⁸⁶ Une différenciation légitime peut être autorisée pour les groupes qui se trouvent dans une situation objectivement différente.⁸⁷ Ainsi, les États peuvent envisager de prendre des mesures de discrimination positive pour aider les groupes particulièrement vulnérables d'apatrides se trouvant sur leur territoire.
141. Le droit international des droits de l'homme complète le régime de protection établi dans la Convention de 1954.⁸⁸ Si un certain nombre de dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme reprennent les droits énoncés dans la Convention de 1954, d'autres prévoient des normes de traitement plus conséquentes ou des droits qui ne figurent pas dans la Convention.⁸⁹

⁸⁵ Veuillez consulter Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 15 (Situation des étrangers au regard du Pacte)*, 11 avril 1986, <http://goo.gl/79s0Gt>, et Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 31 (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte)*, CCPR/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, <http://goo.gl/z1ju5e>. Veuillez consulter également Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, *Rapport final, E/CN.4/Sub.2/2003/23*, 26 mai 2003, <http://goo.gl/A5N2zd>. Veuillez noter toutefois que la jouissance pleine et entière des droits de l'homme est facilitée par la possession d'une nationalité, d'où la nécessité d'une protection spécifique pour les apatrides telle que la Convention de 1954.

⁸⁶ Veuillez consulter, par exemple, les Articles 2(1) et 26 du PIDCP.

⁸⁷ Veuillez consulter Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 18 (Non-discrimination)*, 10 novembre 1989, paragraphe 13, <http://goo.gl/Ga3yhJ>. Veuillez consulter également le Résumé et le paragraphe 23, Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, *Rapport final*, note 85 ci-dessus.

⁸⁸ Il prévoit également un autre cadre juridique pour les pays qui n'ont pas adhéré à la Convention de 1954. Cet aspect est développé au paragraphe 166 ci-dessous.

⁸⁹ Par exemple, la protection contre la détention arbitraire prévue à l'Article 9(1) du PIDCP. Les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme sont également pertinents.

142. Le droit d'entrer dans son « propre pays », inscrit à l'Article 12(4) du PIDCP, est particulièrement important pour les apatrides. Il va au-delà du droit d'entrer sur le territoire du pays de sa nationalité.⁹⁰ Il garantit également le droit d'entrer, et donc de rester, pour les personnes ayant des liens particuliers avec un État. Tel est notamment le cas des apatrides installés depuis longtemps dans un État, ainsi que de ceux auxquels la nationalité a été retirée en violation du droit international ou qui se voient refuser la nationalité d'un État qui a acquis, dans le cadre d'une succession d'États, le territoire dans lequel ils ont leur résidence habituelle.
143. Même en tenant compte de ces évolutions du droit international relatif aux droits de l'homme, la Convention de 1954 conserve toute sa pertinence dans la mesure où elle traite de problèmes spécifiques à l'apatridie qui ne sont abordés dans aucun autre texte, notamment la délivrance de pièces d'identité et de titres de voyage, ainsi que l'aide administrative pour les apatrides. De plus, à la différence de certains traités relatifs aux droits de l'homme, les dispositions de la Convention n'autorisent aucune dérogation en période d'urgence publique et fixent un certain nombre de normes plus généreuses que les dispositions correspondantes des autres traités relatifs aux droits de l'homme.⁹¹

⁹⁰ Veuillez consulter Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 27 (Liberté de circulation)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999, <http://goo.gl/bX7vu6>, paragraphe 20 : « Les termes du paragraphe 4 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers (« nul ne peut être ... »). Ainsi, les personnes autorisées à exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression « son propre pays ». La signification des termes « son propre pays » est plus vaste que celle des termes « pays de sa nationalité ». Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite ; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence ».

⁹¹ Par exemple, à l'Article 13 du PIDCP, la protection contre l'expulsion des personnes se trouvant « régulièrement » sur le territoire se limite à des garanties procédurales, tandis que l'Article 31 de la Convention de 1954 restreint aussi les motifs de fond pouvant justifier une expulsion.

B. PERSONNES SE TROUVANT DANS UN CONTEXTE MIGRATOIRE

(1) Personnes attendant la détermination de leur statut d'apatride

144. Comme évoqué dans l'Introduction du présent Manuel, bien que la Convention de 1954 ne traite pas explicitement des procédures de détermination de l'apatridie, les États ont la responsabilité implicite d'identifier les apatrides afin de leur accorder les normes de traitement appropriées prévues par la Convention.⁹² Les paragraphes qui suivent examinent le statut qu'il convient d'attribuer aux personnes qui attendent la détermination de leur apatridie.
145. Une personne qui attend une décision a droit, au minimum, à tous les droits prévus dans le pays où elle se trouve ou liés à sa présence sur le territoire, ainsi qu'aux droits reconnus aux personnes « se trouvant régulièrement » sur le territoire.⁹³ Ainsi, son statut doit lui garantir, *inter alia*, des pièces d'identité, le droit d'exercer une profession non salariée, la liberté de circulation et la protection contre l'expulsion.⁹⁴ Les droits de la Convention de 1954 susmentionnés étant pratiquement formulés de la même manière que ceux de la Convention de 1951, il est recommandé que les personnes qui attendent une détermination de l'apatridie reçoivent les mêmes normes de traitement que les demandeurs d'asile dont la demande est examinée dans le même État.
146. Le statut des personnes qui attendent une détermination de l'apatridie doit aussi tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme applicables telles que la protection contre la détention arbitraire et l'assistance pour couvrir les besoins essentiels.⁹⁵ Permettre à ces personnes d'exercer une profession salariée, même de manière limitée, peut réduire la pression s'exerçant sur les ressources de l'État et contribuer à la dignité et à l'autosuffisance des personnes concernées.

⁹² Veuillez consulter le paragraphe 8.

⁹³ Comme exposé aux paragraphes 134 et 135 ci-dessus. Cela s'appliquerait aussi aux États ne disposant pas de procédures de détermination spécifiques lorsqu'une personne présente une demande d'apatridie dans un contexte différent.

⁹⁴ Veuillez consulter le paragraphe 72 ci-dessus sur la protection contre l'expulsion pour des procédures de détermination équitables et efficaces.

⁹⁵ Veuillez consulter les paragraphes 140 et 141 ci-dessus.

(2) Personnes reconnues comme étant apatrides – droit de résidence

147. Bien que la Convention de 1954 n'exige pas explicitement des États qu'ils accordent un droit de résidence à une personne ayant été reconnue comme apatride, accorder une telle permission serait conforme au but et à l'objet du traité, comme le montre la pratique des États dotés de procédures de détermination. En l'absence d'un droit de rester sur le territoire, la personne est exposée à une insécurité permanente et ne peut bénéficier des droits garantis par la Convention de 1954 et par le droit international relatif aux droits de l'homme.
148. Il est donc recommandé aux États d'accorder un permis de résidence valable au moins deux ans aux personnes ayant été reconnues comme apatrides, bien que des permis d'une durée plus longue, de cinq ans par exemple, soient préférables pour des raisons de stabilité. Ces permis doivent être renouvelables et doivent permettre de faciliter la naturalisation, comme le stipule l'Article 32 de la Convention de 1954.
149. Si un individu reconnu comme étant apatride acquiert ou réacquiert ultérieurement la nationalité d'un autre État, par exemple à cause d'un changement de la législation relative à la nationalité, il cessera d'être un apatride au regard de la Convention de 1954. Cela pourrait justifier l'annulation d'un permis de résidence obtenu sur la base de la reconnaissance du statut d'apatride, bien que des considérations de proportionnalité au regard des droits acquis et d'autres facteurs découlant du droit international des droits de l'homme, comme l'intensité des liens liés à la vie privée et familiale développée par l'individu dans l'État, doivent être pris en compte.
150. En plus du droit de résidence, la reconnaissance d'un individu en tant qu'apatride en vertu de la Convention de 1954 déclenche l'application des droits liés aux personnes qui « résident régulièrement » dans le pays.⁹⁶ Ainsi, l'octroi d'un permis de résidence doit être accompagné du droit de travailler, de l'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, ainsi que de la délivrance d'un titre de voyage.
151. Bien que la Convention de 1954 ne traite pas de l'unité de la famille, les États parties sont néanmoins encouragés à faciliter la réunion des personnes ayant obtenu le statut d'apatride sur leur territoire avec leur

⁹⁶ Veuillez consulter les paragraphes 136 et 137 ci-dessus.

conjoint et les personnes à leur charge.⁹⁷ En effet, en vertu des traités régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, certains États ont l'obligation d'agir en ce sens.⁹⁸

152. L'application des deux dispositions de la Convention limitées aux personnes ayant leur « résidence habituelle » dans le pays ne découlerait pas automatiquement de la reconnaissance en tant qu'apatride.⁹⁹ Cependant, elles peuvent être mises en oeuvre si la personne peut être considérée comme vivant dans le pays de manière stable.

(3) Lorsqu'il existe une protection dans un autre État

153. Lorsqu'un individu reconnu comme étant apatride a une perspective réaliste d'obtenir dans un proche avenir une protection conforme aux normes de la Convention de 1954 dans un autre État, l'État d'accueil peut lui accorder un statut plus provisoire que celui décrit aux paragraphes 148 à 152 ci-dessus. Des considérations spécifiques s'appliquent aux personnes qui ont renoncé volontairement à leur nationalité pour des raisons de convenance ou par choix.¹⁰⁰
154. Dans ce cas, il convient de veiller à ce que les critères déterminant si une personne a des perspectives réalistes d'obtenir une protection ailleurs soient interprétés de manière restrictive.¹⁰¹ Le HCR estime qu'un apatride n'est susceptible de bénéficier de la protection dans un autre pays que :
- s'il peut acquérir ou réacquérir la nationalité par une procédure simple, rapide et non discrétionnaire, qui constitue une simple formalité ; ou
 - s'il possède le droit de résidence permanente dans un pays où il résidait habituellement antérieurement et dans lequel un retour immédiat est possible.

⁹⁷ Pour une explication de l'unité de la famille dans le contexte de la Convention de 1951, veuillez consulter HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, note 47 ci-dessus, aux paragraphes 181 à 188. Le droit pour les personnes à la charge d'un apatride de bénéficier du statut d'apatride est soumis à des investigations concernant le statut national de chaque personne à charge afin de vérifier si elle remplit les critères de la définition d'un « apatride » aux termes de la Convention de 1954. Toutefois, l'unité de la famille pourrait aussi être facilitée en accordant le droit de résidence aux personnes à la charge d'un apatride se trouvant sur le territoire d'un État partie, même lorsque les personnes à charge ne sont pas elles-mêmes apatrides.

⁹⁸ Pour des informations plus détaillées sur les obligations du droit international des droits de l'homme qui complètent celles découlant de la Convention de 1954, veuillez consulter les paragraphes 140-143 ci-dessus.

⁹⁹ Veuillez consulter les paragraphes 138 et 139 ci-dessus.

¹⁰⁰ Veuillez consulter également les paragraphes 161 et 162 ci-dessus.

¹⁰¹ De plus, des garanties sont nécessaires pour éviter que la personne ne se retrouve sans statut juridique dans aucun État et pour veiller à ce que toute circonstance particulière justifiant la délivrance d'un permis de résidence soit dûment examinée.

155. Concernant l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité, les individus doivent pouvoir se prévaloir d'une procédure facilement accessible, tant physiquement que financièrement, et dont les étapes ainsi que les exigences en matière de preuves sont simples. En outre, la procédure d'acquisition ou de réacquisition doit être rapide et son résultat doit être garanti dans le sens où l'acquisition doit être non-discrétionnaire lorsque les conditions requises sont satisfaites.¹⁰²
156. Par contre, d'autres procédures d'acquisition de la nationalité peuvent ne pas offrir une perspective suffisamment fiable pour que la personne obtienne une protection ailleurs et ne justifient donc pas l'attribution d'un simple statut temporaire aux apatrides. Par exemple, il ne suffit pas qu'une personne ait accès aux procédures de naturalisation qui, en règle générale, laissent une part de discrétion aux agents chargés de les appliquer et ne présentent aucune garantie de résultat. De même, les procédures assorties d'exigences vagues aux fins d'acquisition de la nationalité ou celles qui obligeraient un individu à être physiquement présent dans le pays dont il avait la nationalité et où le droit d'entrer et de résider légalement sur ce territoire n'est pas garanti, sont également insuffisantes.
157. Quant à la possibilité pour un individu de retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle, celle-ci doit s'accompagner de la possibilité d'y vivre dans la sécurité et la dignité, conformément au but et à l'objet de la Convention de 1954. Ainsi, cette exception s'applique uniquement aux personnes qui bénéficient déjà du statut de résident permanent dans un autre pays, ou qui se verraient accorder ce statut à leur arrivée, lorsque celui-ci s'accompagne de l'éventail complet des droits civils, économiques, sociaux et culturels et qu'il existe une perspective raisonnable que les personnes obtiennent la nationalité de cet État.¹⁰³ La permission de retourner dans un autre pays pour une courte durée ne suffirait pas.

¹⁰² On peut citer, à titre d'exemple, une procédure par laquelle des anciens nationaux peuvent réacquérir leur nationalité en signant simplement une déclaration au bureau consulaire le plus proche, après avoir produit leur certificat de naissance ou leur passeport annulé/expiré, l'autorité compétente étant alors obligée de restaurer la nationalité de la personne concernée. Des procédures similaires peuvent aussi nécessiter un enregistrement ou l'exercice du droit d'opter pour l'acquisition de la nationalité.

¹⁰³ Les paragraphes 20 à 22 de HCR, *Position on the return of persons not found to be in need of international protection to their countries of origin : UNHCR's Role*, novembre 2010, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4cea23c62.html>, doivent être lus à la lumière des critères énoncés dans le présent Manuel.

(a) Lorsque l'apatridie est le résultat de la perte/privation de la nationalité, ou de la renonciation volontaire de bonne foi à la nationalité

158. Dans de nombreux cas, une personne coopérera pour tenter d'acquérir ou de retrouver sa nationalité, ou pour organiser son retour dans son ancien pays de résidence habituelle. Cette situation peut se produire si un individu y a involontairement renoncé ou l'a perdue. Elle peut aussi survenir lorsqu'une personne a renoncé à son ancienne nationalité consciemment et de bonne foi, afin d'en acquérir une autre. Dans certains cas, en raison de la mauvaise qualité rédactionnelle de la législation sur la nationalité, des personnes doivent renoncer à leur nationalité pour pouvoir en acquérir une autre mais ne peuvent ensuite obtenir la seconde nationalité et se retrouvent donc apatrides.
159. La meilleure solution dans de tels cas est la réacquisition de l'ancienne nationalité. Lorsqu'un État conclut que ces personnes sont apatrides mais ont la possibilité de réacquies leur ancienne nationalité, il n'a pas besoin de leur délivrer un permis de résidence. En revanche, ces personnes peuvent se voir accorder une autorisation de séjour leur permettant de rester pour une courte période sur le territoire pendant qu'elles prennent leurs dispositions pour se rendre dans l'autre État. Ces autorisations temporaires pourraient être accordées pour des périodes courtes de quelques mois et les droits s'y rattachant ne devraient pas nécessairement correspondre à ceux liés à l'attribution d'un permis de résidence. En effet, un statut plus proche de celui accordé pendant la procédure de détermination pourrait être justifié.
160. Les États peuvent prolonger une autorisation de séjour temporaire lorsque l'admission/la réadmission ou la réacquisition de la nationalité ne se concrétise pas sans qu'il y ait une faute de l'intéressé. Toutefois, ces prolongations devraient être limitées dans le temps, afin de parvenir à un juste équilibre entre le désir de faciliter l'aboutissement des efforts visant à obtenir l'admission/la réadmission ou la réacquisition et celui d'apporter un certain degré de certitude à la personne apatride concernée. Si le délai est atteint avant que l'admission/la réadmission ou la réacquisition ne se soit matérialisée malgré les démarches entreprises de bonne foi par l'intéressé, c'est alors à l'État partie qu'incombe la responsabilité de lui attribuer le statut généralement accordé à une personne reconnue comme apatride, à savoir un permis de résidence renouvelable, assorti de droits complémentaires, dont le droit de travailler et de recevoir un titre de voyage.

(b) Lorsque l'apatridie est le résultat d'une renonciation volontaire à la nationalité par choix ou convenance

161. Certaines personnes renoncent volontairement à une nationalité parce qu'elles ne souhaitent pas être des nationaux d'un État particulier ou parce qu'elles pensent que cette renonciation leur permettra d'obtenir un statut de protection dans un autre pays.¹⁰⁴ Dans de telles situations, la réadmission dans l'État de son ancienne nationalité, alliée à la réacquisition de cette nationalité, est la solution privilégiée. En l'absence de coopération de la personne concernée en vue de la réadmission dans un autre État ou de la réacquisition de sa nationalité, les autorités ont le droit de poursuivre leurs propres discussions avec l'autre État afin d'obtenir l'admission de la personne concernée. Dans ce contexte, d'autres obligations internationales de l'État de l'ancienne nationalité seront applicables, comme la prévention de l'apatridie au moment de la renonciation de la nationalité et le droit d'entrer dans son propre pays.¹⁰⁵
162. Un État partie n'a pas nécessairement besoin d'accorder ou de renouveler l'autorisation de résider dans le pays pour de telles personnes. Celles-ci ne seraient pas non plus autorisées à bénéficier de tous les droits prévus par la Convention de 1954. Sauf s'il existe d'autres obstacles relatifs à la protection, le retour involontaire ne peut être exclu dans de tels cas, par exemple lorsque l'ancien État de nationalité est également l'ancien pays

¹⁰⁴ Le droit international reconnaît que tout individu a droit à une nationalité mais ce droit ne va pas jusqu'au droit de choisir une nationalité particulière. L'octroi automatique de la nationalité par les États en fonction de facteurs que l'individu ne maîtrise pas, comme la filiation, la naissance sur le territoire ou la résidence sur le territoire au moment de la succession d'États fait l'objet d'un large consensus.

¹⁰⁵ Veuillez consulter en particulier l'Article 7(1) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et l'Article 12(4) du PIDCP. En outre, les relations amicales et la coopération entre États fondées sur le principe de la bonne foi requièrent la réadmission dans ces circonstances. De nombreux accords entre États facilitent actuellement ce processus en prévoyant la réadmission des apatrides, y compris des anciens nationaux et des personnes qui avaient leur résidence habituelle dans le pays. Le HCR peut jouer un rôle à cet égard ; veuillez consulter le paragraphe j) de la Conclusion N°96 (LIV) du Comité exécutif du HCR, de 2003, sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3f9640cf7>, dans laquelle le Comité exécutif : « Recommande, selon la situation, au HCR de compléter les efforts des États au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en :

- (i) Encourageant auprès des États l'adoption de principes insistant sur leur responsabilité de réadmettre leurs nationaux et de principes sur la réduction des cas d'apatridie ;
- (ii) Prenant clairement position sur le caractère acceptable du retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale ;
- (iii) Poursuivant son dialogue avec les États pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté, particulièrement si elle permet de renoncer à la nationalité sans avoir vérifié simultanément que la personne en question ait acquis une autre nationalité et si elle peut être invoquée pour interdire ou retarder le retour d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité ».

de résidence habituelle et que les autorités sont prêtes à accorder le droit de résidence permanent à la personne concernée.

(c) Prise en compte des liens locaux

163. Lorsqu'une personne a développé des liens étroits avec un État d'accueil ainsi que des relations familiales parce qu'elle y a résidé longtemps, il serait approprié de lui octroyer le statut normalement accordé à une personne reconnue comme apatride, c'est-à-dire un permis de résidence renouvelable avec des droits complémentaires, même lorsqu'une protection serait disponible dans un autre État.¹⁰⁶ Dans certains cas, cette approche peut être requise pour satisfaire à des obligations découlant des droits de l'homme telle que l'abstention de toute immixtion illégale ou arbitraire dans la vie privée, la famille ou le domicile d'une personne.¹⁰⁷

C. PERSONNES SE TROUVANT DANS LEUR « PROPRE PAYS »

164. Comme il est indiqué au paragraphe 142 ci-dessus, certains apatrides peuvent être considérés comme étant dans leur « propre pays » au sens de l'Article 12(4) du PIDCP. Il s'agit notamment des personnes qui sont des résidents habituels, de longue date d'un État, lequel est souvent leur pays de naissance. Dans la mesure où ils sont dans leur « propre pays », ils ont le droit d'y entrer et d'y rester, ce qui a des conséquences importantes pour leur statut au regard de la législation nationale. Leurs liens profonds avec l'État en question, qui va souvent de pair avec l'absence de liens avec d'autres pays, impose à l'État l'obligation politique et morale de faciliter leur intégration pleine et entière dans la société. Le fait que ces personnes soient apatrides dans leur « propre pays » résulte souvent d'un traitement discriminatoire dans l'élaboration et l'application des lois sur la nationalité. Certains se voient refuser la nationalité bien qu'ils soient nés et aient exclusivement résidé dans cet État ; d'autres ont pu se voir retirer leur nationalité en raison de leur appartenance à une partie de la communauté qui est tombée en disgrâce politique ou sociale.¹⁰⁸

¹⁰⁶ Notamment lorsque le lien avec l'autre État est relativement ténu. Il convient toutefois de distinguer cette situation de celle où les liens sont si profonds que l'individu est considéré comme étant dans son « propre pays ».

¹⁰⁷ Veuillez consulter les paragraphes 140 à 143 ci-dessus.

¹⁰⁸ Sont notamment pertinentes à cet égard l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité prévue, *inter alia*, à l'Article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'interdiction de la discrimination énoncée dans le droit international des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de toute discrimination raciale, qui relève du *jus cogens*. La nature d'une norme de *jus cogens* est discutée à la note 13 ci-dessus.

165. Le statut qu'il convient d'accorder à ces personnes se trouvant dans leur « propre pays » est la nationalité de l'État en question. Comme indiqué précédemment dans la Deuxième Partie, dans ces cas, la procédure permettant de déterminer le statut d'un individu ou d'un groupe est celle qui s'emploie à rétablir ou à attribuer la nationalité.¹⁰⁹ Le recours à une procédure de détermination de l'apatridie n'est généralement pas approprié. Toutefois, s'il est attendu de ces personnes qu'elles recherchent une protection à travers une telle procédure, le statut accorde au moment de la reconnaissance doit inclure, au minimum, le droit de résidence permanente et l'accès facilité à la nationalité.¹¹⁰

D. STATUT POUR LES APATRIDES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR LA CONVENTION DE 1954

166. De nombreuses personnes qui satisfont à la définition de l'apatride énoncée dans la Convention de 1954 vivent dans des pays qui ne sont pas parties à ce traité. Néanmoins, les normes de la Convention et les pratiques des États parties peuvent s'avérer utiles pour aider ces pays à élaborer et à appliquer des stratégies visant à faire face au problème de l'apatridie sur leur territoire et à réglementer le statut des apatrides. Les États qui ne sont pas encore parties à la Convention peuvent en particulier prendre note de la pratique consistant à fournir des pièces d'identité et des titres de voyage aux apatrides, mesures qui ont déjà été adoptées dans plusieurs États non parties. En outre, tous les États devraient respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, comme la protection contre la détention arbitraire (Article 9(1) du PIDCP) et, dans le cas des apatrides *in situ*, le droit d'entrer et de rester dans son « propre pays » (Article 12(4) du PIDCP).¹¹¹

¹⁰⁹ Veuillez consulter les paragraphes 58 à 61.

¹¹⁰ Les États qui ont créé des populations apatrides sur leur territoire risquent fort de ne pas vouloir introduire des procédures de détermination de l'apatridie ou accorder le statut recommandé aux apatrides. Dans de tels cas, les efforts déployés par le HCR pour obtenir des solutions pour la population concernée peuvent aller au-delà du simple plaidoyer et consister à apporter des conseils techniques et un appui opérationnel aux initiatives visant à reconnaître le lien existant entre ces personnes et l'État par l'attribution de la nationalité.

¹¹¹ Veuillez consulter également les paragraphes 164 et 165 ci-dessus.

167. Les apatrides *de facto* sont aussi des personnes qui ne relèvent pas de la protection prévue par la Convention de 1954.¹¹² Néanmoins, dans la mesure où les apatrides *de facto* ne peuvent rentrer immédiatement dans leur pays de nationalité, l'attribution au moins d'un permis de séjour provisoire leur permet de bénéficier d'une certaine stabilité. Ainsi, les États devraient envisager de leur accorder un statut similaire à celui recommandé au paragraphe 159 ci-dessus concernant les apatrides qui ont la possibilité d'obtenir une protection ailleurs. Dans de nombreux cas, une mesure transitoire de cette nature sera suffisante car le retour deviendra possible, par exemple, grâce à une meilleure assistance consulaire ou à un changement de politique en matière d'assistance consulaire pour ces personnes.
168. Lorsque les perspectives de protection nationale semblent plus éloignées, il est recommandé de renforcer le statut des apatrides *de facto* en leur accordant un permis de résidence similaire à celui attribué aux personnes reconnues comme apatrides en vertu de la Convention de 1954. En général, le fait que les apatrides *de facto* aient une nationalité signifie que le retour dans leur pays de nationalité est la solution durable privilégiée. Toutefois, lorsque les obstacles au retour s'avèrent insurmontables, des considérations humanitaires et pratiques amènent à considérer les solutions locales telles que la naturalisation comme la réponse appropriée.

¹¹² Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, il n'existe pas de définition internationalement acceptée de l'apatridie *de facto*. D'après des efforts récemment déployés pour définir ce terme, les apatrides *de facto* possèdent une nationalité mais ne peuvent ou, pour des raisons valables, ne veulent se prévaloir de la protection du pays dont ils ont la nationalité. Veuillez également consulter la Section II.A. des « Conclusions Prato », note 4 ci-dessus, qui propose la définition opérationnelle suivante du terme : « Les apatrides *de facto* sont des personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, pour des raisons valables, ne veulent se prévaloir de la protection de ce pays. La protection dans ce sens fait référence au droit à la protection diplomatique exercée par un État afin de remédier à un acte internationalement illicite commis contre l'un de ses ressortissants, ainsi qu'à la protection diplomatique et consulaire et à l'assistance de manière générale, y compris concernant le retour dans l'État de la nationalité ».

ANNEXE I – CONVENTION DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES*

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre premier – Dispositions générales

ARTICLE 1

Définition du terme « apatride »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

- i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;
- ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

* Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117.

- iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
 - a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
 - b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;
 - c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 2.

Obligations générales

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 3.

Non-discrimination

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

ARTICLE 4.

Religion

Les États contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

ARTICLE 5.

Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux apatrides.

ARTICLE 6.

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un apatride, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

ARTICLE 7.

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout État contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.

4. Les États contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

ARTICLE 8.

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts de ressortissants ou des anciens ressortissants d'un État déterminé, les États contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'État en question. Les États contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

ARTICLE 9.

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

ARTICLE 10.

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur le territoire.

2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un État contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

ARTICLE 11.

Gens de mer apatrides

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

Chapitre II – Condition juridique

ARTICLE 12.

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu apatride.

ARTICLE 13.

Propriété mobilière et immobilière

Les États contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

ARTICLE 14.

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

ARTICLE 15.

Droit d'association

Les États contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

ARTICLE 16.

Droit d'ester en justice

1. Tout apatride aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les États contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Chapitre III – Emplois lucratifs

ARTICLE 17.

Professions salariées

1. Les États contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. Les États contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

ARTICLE 18.

Professions non salariées

Les États contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

ARTICLE 19.

Professions libérales

Tout État contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Chapitre IV – Avantages sociaux

ARTICLE 20.

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

ARTICLE 21.

Logement

En ce qui concerne le logement, les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

ARTICLE 22.

Education publique

1. Les États contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

ARTICLE 23.

Assistance publique

Les États contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

ARTICLE 24.

Législation de travail et sécurité sociale

1. Les États contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
- b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :
 - i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;
 - ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État contractant.

3. Les États contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États contractants et des États non contractants.

Chapitre V – Mesures administratives

ARTICLE 25.

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

ARTICLE 26.

Liberté de circulation

Tout État contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit de choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 27.

Pièces d'identité

Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

ARTICLE 28.

Titres de voyage

Les États contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

ARTICLE 29.

Charges fiscales

1. Les États contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

ARTICLE 30.

Transfert des avoirs

1. Tout État contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

ARTICLE 31.

Expulsion

1. Les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

ARTICLE 32.

Naturalisation

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI – Clauses finales

ARTICLE 33.

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les États contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

ARTICLE 34.

Règlement des différends

Tout différend entre les partis à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

ARTICLE 35.

Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature :

- a) De tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) De tout autre État non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides ;
- c) De tout État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 36.

Clause d'application territoriale

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

ARTICLE 37.

Clause fédérale

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des États fédératifs ;
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons ;
- c) Un État fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ARTICLE 38.

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 39.

Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 40.

Dénonciation

1. Tout État contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

ARTICLE 41.

Révision

1. Tout État contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 42.

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 35 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35 ;
- b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36 ;
- c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38 ;
- d) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39 ;
- e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40 ;
- f) Les demandes de révision visées à l'article 41.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à New York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 35.

Annexe

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'art. 28 de cette Convention doit indiquer que le porteur est un apatride au sens de la Convention du 28 septembre 1954.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

3. Les États contractants examineront la possibilité d'adopter un titre de voyage du modèle ci-joint.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera de trois mois au moins et de deux ans au plus.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires pourront être autorisés à prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les États contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des apatrides qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces apatrides ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7

Les États contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'art. 28 de cette Convention.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel l'apatride désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est titulaire, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1. Les États contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux apatrides ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un apatride changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'art. 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle l'apatride aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; dans le cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1. Tout titre de voyage délivré en application de l'art. 28 de cette Convention donnera, sauf mention contraire, le droit au titulaire de revenir sur le territoire de l'État qui l'a délivré à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre. Toutefois, la période pendant laquelle le titulaire pourra rentrer dans le pays qui a délivré le titre de voyage ne pourra être inférieure à trois mois, sauf lorsque le pays où l'apatride désire se rendre n'exige pas que le titre de voyage comporte le droit de rentrée.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne détermine ni n'affecte le statut du titulaire, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au titulaire aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas *ipso facto* à ces représentants un droit de protection.

MODELE DU TITRE DE VOYAGE

[Pas reproduit ici]

ANNEXE II – CONVENTION DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE*

Les États contractants,

Agissant conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'État contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'État contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation ;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande ;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

* Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un État contractant et dont la mère possède la nationalité de cet État acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'État contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'État contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;
- c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

ARTICLE 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.

ARTICLE 3

Aux fins de déterminer les obligations des État contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'État dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

ARTICLE 4

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un État contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces États. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet État détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée,

- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;
- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ;
- d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

ARTICLE 5

1. Si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État.

2. Si, conformément à la législation d'un État contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet État à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

ARTICLE 6

Si la législation d'un État contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

ARTICLE 7

1. a) Si la législation d'un État contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre ;
- b) La disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un État contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour tout autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'État contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives, si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'État contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'État contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet État ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un État contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

ARTICLE 8

1. Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un État contractant :

- a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité ;
- b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un État contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

- a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'État contractant ;
 - i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet État, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments, ou
 - ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État ;
- b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre État, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'État contractant.

4. Un État contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

ARTICLE 9

Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

ARTICLE 10

1. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'État contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

ARTICLE 11

Les États contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 12

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliquera, pour les États contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout État contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs États contractants.

ARTICLE 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

ARTICLE 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un État contractant assure les relations internationales ; l'État contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'État contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit État contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et lorsque ce consentement aura été obtenu, l'État contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les États contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

ARTICLE 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

- a) De tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) De tout autre État invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir ;
- c) De tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autres réserves à la présente Convention.

ARTICLE 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

ARTICLE 19

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'État contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un État contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres États contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

ARTICLE 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16 ;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 17 ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18 ;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

ARTICLE 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres de l'Organisation ainsi qu'aux États non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

ANNEXE III – LISTE DES ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES ET DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

Pays	Convention 1954*	Convention 1961*
Albanie	23 Juin 2003 a	9 Juil 2003 a
Algérie	15 Juil 1964 a	
Allemagne	26 Oct 1976 r	31 Août 1977 a
Antigua-et-Barbuda	25 Oct 1988 d	
Argentine	1 Juin 1972 a	
Arménie	18 Mai 1994 a	18 Mai 1994 a
Australie	13 Déc 1973 a	13 Déc 1973 a
Autriche	8 Fév 2008 a	22 Sep 1972 a
Azerbaïdjan	16 Août 1996 a	16 Août 1996 a
Barbade	6 Mar 1972 d	
Belgique	27 Mai 1960 r	
Belize	14 Sep 2006 a	
Bénin	8 Déc 2011 a	8 Déc 2011 a
Bolivie (État plurinational de)	6 Oct 1983 a	6 Oct 1983 a
Bosnie et Herzégovine	1 Sep 1993 d	13 Déc 1996 a
Botswana	25 Fév 1969 d	
Brésil	13 Août 1996 r	25 Oct 2007 a
Bulgarie	22 Mar 2012 a	22 Mar 2012 a
Burkina Faso	1 Mai 2012 a	
Canada		17 Juil 1978 a
Chine [†]		
Costa Rica	2 Nov 1977 r	2 Nov 1977 a
Côte d'Ivoire	3 Oct 2013 a	3 Oct 2013 a
Croatie	12 Oct 1992 d	22 Sep 2011 a
Danemark	17 Jan 1956 r	11 Juil 1977 a
Equateur	2 Oct 1970 r	24 Sep 2012 a

* Adhésion (a), Succession (d), Ratification (r).

[†] En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le 10 juin 1997 la Chine a notifié au Secrétaire général que la responsabilité quant aux droits et obligations internationaux relatifs à la Convention de 1954 sera assumée par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Pays	Convention 1954	Convention 1961
Espagne	12 Mai 1997 a	
Fiji	12 Juin 1972 d	
Finlande	10 Oct 1968 a	7 Août 2008 a
France	8 Mar 1960 r	
Géorgie	23 Déc 2011 a	
Grèce	4 Nov 1975 a	
Guatemala	28 Nov 2000 r	19 Juil 2001 a
Guinée	21 Mar 1962 a	
Honduras	1 Oct 2012 r	18 Déc 2012 a
Hongrie	21 Nov 2001 a	12 May 2009 a
Irlande	17 Déc 1962 a	18 Jan 1973 a
Israël	23 Déc 1958 r	
Italie	3 Déc 1962 r	
Jamaïque		9 Jan 2013 a
Kiribati	29 Nov 1983 d	29 Nov 1983 d
Lettonie	5 Nov 1999 a	14 Avr 1992 a
Lesotho	4 Nov 1974 d	24 Sep 2004 a
Liberia	11 Sep 1964 a	22 Sep 2004 a
Libye	16 Mai 1989 a	16 Mai 1989 a
Liechtenstein	25 Sep 2009 r	25 Sep 2009 a
Lituanie	7 Fév 2000 a	22 Juil 2013 a
Luxembourg	27 Juin 1960 r	
Macédoine (ex-République yougoslave de)	18 Jan 1994 d	
Madagascar†	[20 Fév 1962 a]	
Malawi	7 Oct 2009 a	
Mexique	7 Juin 2000 a	
Monténégro	23 Oct 2006 d	5 Déc 2013 a
Nouvelle-Zélande		20 Sep 2006 a
Nicaragua	15 Juil 2013 a	29 Juil 2013 a
Niger		17 Jun 1985 a
Nigeria	20 Sep 2011 a	20 Sep 2011 a
Norvège	19 Nov 1956 r	11 Août 1971 a
Ouganda	15 Avr 1965 a	
Panama	2 Juin 2011 a	2 Juin 2011 a

† Par une notification reçue le 2 avril 1965 par le Secrétaire général, le Gouvernement malgache a dénoncé la Convention ; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

Pays	Convention 1954	Convention 1961
Paraguay		6 Juin 2012 a
Pays-Bas	12 Avr 1962 r	13 Mai 1985 r
Pérou	23 Jan 2014 a	
Philippines	22 Sep 2011 r	
Portugal	1 Oct 2012 a	1 Oct 2012 a
République de Corée	22 Août 1962 a	
République de Moldova	19 Avr 2012 a	19 Avr 2012 a
République tchèque	19 Juil 2004 a	19 Dec 2001 a
Roumanie	27 Jan 2006 a	27 Jan 2006 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 Avr 1959 r	29 Mar 1966 r
Rwanda	4 Oct 2006 a	4 Oct 2006 a
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	27 Avr 1999 d	
Sénégal	21 Sep 2005 a	21 Sep 2005 a
Serbie	12 Mar 2001 d	7 Déc 2011 a
Slovaquie	3 Avr 2000 a	3 Avr 2000 a
Slovénie	6 Juil 1992 d	
Suède	2 Avr 1965 r	19 Fév 1969
Suisse (Confédération)	3 Juil 1972 r	
Swaziland	16 Nov 1999 a	16 Nov 1999 a
Tchad	12 Août 1999 a	12 Août 1999 a
Trinité-et-Tobago	11 Avr 1966 d	
Tunisie	29 Juil 1969 a	12 Mai 2000 a
Turkménistan	7 Déc 2011 a	29 Août 2012 a
Ukraine	25 Mar 2013 a	25 Mar 2013 a
Uruguay	2 Avr 2004 a	21 Sep 2001 a
Zambie	1 Nov 1974 d	
Zimbabwe	1 Déc 1998 d	

ANNEXE IV – EXTRAITS DE RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 1994
A/RES/49/169, 24 février 1995

49/169, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale, ...

20. Demande à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale ;

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1995
A/RES/50/152, 9 février 1996

50/152. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

...

Préoccupée par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité pour une personne d'établir sa nationalité, peut obliger cette personne à se déplacer, et soulignant à cet égard que la prévention de l'apatridie et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour éviter que n'apparaissent des problèmes de réfugiés,

...

14. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire consistant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976 ;

15. Demande au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹ et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie², étant donné que peu d'États sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux

1 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, no 5158.

2 Ibid., vol. 989, no 14458.

États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité ; ...

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006
A/RES/61/137, 25 janvier 2007

61/137. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

...2. Salue l'important travail que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque et de celle sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides³, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection⁴, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution, notamment en promouvant la mise en oeuvre progressive de mécanismes et de normes par le biais de politiques gouvernementales appuyées par la communauté internationale ;

4. Note que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁵ et que trente-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁶, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif ; ...

3 Ibid., chap. III, sections A et B.

4 Ibid., cinquante-septième session, Supplément No. 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

5 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, no 5158.

6 Ibid., vol. 989, No. 14458.

ANNEXE V – EXTRAITS DE CONCLUSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR

Conclusion sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et sur la protection des apatrides

No. 78 (XLVI) – 1995

20 octobre 1995

Le Comité exécutif,

Considérant que chacun a droit à une nationalité et qu'il a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité,

Préoccupé par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité d'établir sa nationalité, peut obliger l'intéressé à se déplacer,

Soulignant que la prévention et la réduction de l'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour la prévention de situations de réfugiés,

- a) *Reconnaît* les responsabilités déjà confiées au Haut Commissaire concernant les réfugiés apatrides et la réduction des cas d'apatridie, et encourage le HCR à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire visant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi que de la responsabilité qui lui a été confiée par l'Assemblée générale et qui consiste à exercer les fonctions prévues à l'article 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ; ...
- c) *Demande* au HCR de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, étant donné que peu d'États sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour la préparation et l'application d'une législation sur la nationalité ; ...

Conclusion générale sur la protection internationale

No. 95 (LIV) – 2003

10 octobre 2003

Le Comité exécutif,

- (v) *Encourage* les États à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

No. 106 (LVII) – 2006

6 octobre 2006

Le Comité exécutif,

Restant gravement préoccupé par la persistance de l'apatridie dans diverses régions du monde et par l'émergence de nouvelles situations d'apatridie, ...

Réaffirmant les responsabilités confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de contribuer à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides,

Rappelant sa conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions No 90 (LII), No 95 (LIV), No 96 (LIV) et les conclusions No 99 (LV) et No 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

- a) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies et internationales ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales compétentes, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides ;

Identification des cas d'apatridie

- b) *Invite* le HCR à continuer de travailler plus activement avec les gouvernements intéressés pour identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée résidant sur leur territoire, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et le FNUAP ainsi que le Département des affaires

politiques, le HCDH et le PNUD dans le cadre des programmes nationaux qui peuvent inclure le cas échéant des processus liés à l'enregistrement des naissances et à l'actualisation des données démographiques ;

- c) *Encourage* le HCR à entreprendre et communiquer des recherches, particulièrement dans les régions où l'on ne fait guère de recherches sur l'apatridie, auprès d'institutions ou d'experts académiques compétents, ainsi que des gouvernements, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème de l'apatridie, à identifier les populations apatrides et à comprendre les raisons qui ont conduit à l'apatridie, pour servir de fondement à l'élaboration de stratégies pour répondre au problème ;
- d) *Encourage* les États disposant de statistiques sur les apatrides ou les personnes dépourvues de nationalité déterminée à communiquer ces statistiques au HCR, et le HCR à se doter d'une méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, actualisation et diffusion de l'information ;
- e) *Encourage* le HCR à inclure dans ses rapports biennaux au Comité exécutif sur les activités relatives aux apatrides, les statistiques fournies par les États et les recherches conduites par les établissements universitaires et les experts, la société civile et ses agents de terrain sur l'ampleur de l'apatridie ;
- f) *Encourage* le HCR à continuer de fournir des conseils techniques et un appui opérationnel aux États, et à promouvoir une compréhension du problème de l'apatridie jetant les bases du dialogue entre les États intéressés aux niveaux global et régional ;
- g) *Prend acte* des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie et note également le guide de 2005 « Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires » utilisé dans les Parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux ; ...

Protection des apatrides

- s) *Encourage* les États à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les États parties, à envisager de lever leurs réserves ;
- t) *Demande* au HCR de diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides ;

- u) *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;
- v) *Encourage* le HCR à mettre en œuvre des programmes, à la demande des pays concernés, contribuant à protéger et assister les apatrides, notamment en permettant aux apatrides d'avoir accès aux tribunaux pour remédier à leur situation d'apatridie et, dans ce contexte, à travailler avec les ONG afin d'obtenir des conseils juridiques et toute autre assistance appropriée ;
- w) *Demande* aux États de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et *demande également* aux États parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;
- x) *Demande* au HCR d'améliorer la formation de son personnel et de celui d'autres institutions des Nations Unies sur les questions relatives à l'apatridie pour permettre au HCR de fournir des conseils techniques aux États parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions.

INDEX

Les numéros renvoient aux paragraphes.

A

acquisition / réacquisition de nationalité, voir nationalité, acquisition /
réacquisition de mesures administratives

acteurs non étatiques, 86

admission / réadmission, 20, 160

- dans un autre État, 117

- dans l'État de son ancienne nationalité, 161

adoption, 18, 92

âge, 102, 118, 121

apatride / apatridie, définition, 7, 8, 13, 14-22, 24, 28, 39, 45, 47, 50-54, 56, 88,
109, 111

apatrides / apatridie *de facto*, 7, 8, 12, 123, 124, 167, 168

apatrides / apatridie *de jure*, 7

appartenance,

- à un groupe religieux, linguistique ou ethnique, 52

assistance / protection consulaire, 7, 40, 123, 167

assistance publique, 129, 136

assistance sociale, droit d'accès à l', 150

autodétermination, droit à l', 13, 19, 145

autorités, voir également autorités compétentes

- consulaires, rôle des autorités, 28, 39, 40

- étrangères, requêtes auprès des et réponses des, 96-99

autorités compétentes

- évaluation de la nationalité en l'absence de preuves de la position des, 38

- identification, 27-30

- requêtes auprès des, 41

- traitement incohérent par, 42-44

- en modes automatiques d'acquisition ou de perte de la nationalité, 34-36

- en modes non automatiques d'acquisition ou de retrait de la nationalité,
31-33

avantages sociaux, 129

B

besoins essentiels, 146

bénéfice du doute, 106

C

certificat

- de naissance, 84, 121, 155

- de naturalisation, 84

- de renonciation à la nationalité, 84

charge de la preuve, 89, 90

Comité exécutif, HCR

- Conclusion n° 44 (XXXVII) de 1986 sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, 112
- Conclusion n° 96 (LIV) de 2003 sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, 161
- Conclusion n° 103 (LVI) de 2005 sur les formes de protection complémentaires, 15, 79
- Conclusion n° 106 (LVI) de 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie, 112
- Conclusions adoptées par le Comité exécutif sur la protection internationale des réfugiés, 1975-2009, 8

Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes, 125, 135

Commission du droit international, 13

- Articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 13
- Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et commentaires, 34

Commission internationale de l'État civil, 97

Comité des droits de l'homme, Nations Unies, 1, 58, 112, 135

confidentialité, 66, 79, 129

Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (1930), 23

Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États (1933), 19

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 14

Convention relative au statut des apatrides (1954), 5, 6, Annexe I liste des États parties, Annexe III

Convention relative au statut des réfugiés (1951), 2, 4, 6, 12, 15, 52, 78, 82, 125-128, 130, 132, 135, 145

- statut des réfugiés et des apatrides, parallèles entre les, 125, 127, 128
- Travaux Préparatoires, 14, 125

Convention relative aux droits de l'enfant (1989), 122

Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), 120

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), 3, 4, 161,

Annexe II liste des États parties, Annexe III

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), 55, 122

crédibilité, 101-107

crime

- contre la paix, 111
- contre l'humanité, 112
- de guerre, 112
- non politique, 111

D

Déclaration universelle des droits de l'homme, 14, 164

documents d'identité, 38, 40, 44, 57, 84, 112, 120, 121

documents d'immigration, 84

demandeurs d'asile, [66](#), [79](#), [112](#), [114](#), [132](#), [145](#)

détention, [112-115](#), [124](#)

- arbitraire, [112](#), [122](#), [141](#), [146](#), [166](#)

discrimination, [104](#), [120](#), [121](#)

- fondée sur l'absence de statut au regard de la nationalité, [140](#)
- à l'égard d'un groupe particulier, [37](#)
- raciale, [55](#), [164](#)
- à l'égard des femmes, [55](#), [121](#), [122](#)

dignité, [52](#), [146](#), [157](#)

documents / titres de voyage, [84](#), [112](#), [129](#), [143](#), [166](#)

- droit à des, [136](#), [150](#), [160](#)

droit(s)

- à la liberté et à la sécurité de la personne, [112](#)
- civils, économiques, sociaux et culturels, [129](#), [157](#)
- d'entrée/d'entrer dans son propre pays, [142](#), [161](#)
- d'entrée, de ré-entrée et de résidence sur le territoire de l'État, admission et de résidence de l'État, [53](#)
- de rester, [142](#), [147](#)
- de rester dans « son propre pays », [12](#), [164](#), [166](#)
- de séjourner dans un pays, [57](#)

droit à l'emploi, [127](#), [129](#)

- professions non salariées [134](#), [145](#)
- emplois lucratifs, [129](#)
- professions salariées, [129](#), [146](#)

droit international (règles internationales), [7](#), [9](#), [12](#), [17](#), [19-21](#), [52](#), [55](#), [56](#), [124](#), [161](#)

- droit international des droits de l'homme, voir également droits de l'homme
- « législation », signification, [22](#)
- national, [135](#), [140](#), [164](#)

droit international relatif aux droits de l'homme, voir droits de l'homme

droit national / législation nationale, [135](#), [140](#), [164](#)

droits acquis, [149](#)

droits civils, économiques et culturels, [129](#), [157](#)

droits de l'homme

- des apatrides, [9](#), [11](#), [14](#), [51](#)
- droit international, [11](#), [122](#), [140](#)
- obligations interétatiques, [53](#)
- protection, [52](#)
- traités, [6](#), [55](#), [131](#), [141](#), [143](#), [151](#)
- traités, interdictions dans les, [55](#)

droits de propriété, [129](#)

E

éducation, [102](#), [121](#), [129](#), [133](#)

éléments importants, [107](#)

enfant / enfants, [31](#), [39](#), [71](#), [113](#)

- intérêt supérieur de, [119](#)
- à charge, [71](#)
- droit de tout, à une nationalité, [122](#)

- non accompagnés ou séparés, 71, 119
 - Principes directeurs (du HCR) relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, 119
- enfants non accompagnés, voir enfant / enfants
- entretien(s), 63, 71-73, 80, 83, 84, 100, 104, 105, 119
- individuel, droit à un, 73
 - droit d'être entendu par un agent de l'État, 71
- erreur ou mauvaise foi, nationalité acquise par, 45, 46
- état
- « État », Qu'est-ce qu'un, 19-21
 - « aucun État », 18-21
- état civil, 84
- État de droit, 47, 49
- États non parties, 122-124, 166
- apatrides se trouvant dans des pays qui ne sont pas parties à ce traité, 122, 166-168
 - objet et but du traité, 14, 51, 56, 91, 135, 147, 157
- ethnicité, 103
- examineurs, 119, 121
- exclusion, 111
- expulsion, 129
- d'un migrant en situation irrégulière, 112
 - mesure d', 135
 - protection contre l', 72, 127, 134, 145

F

famille

- vie, 149
- liens, 163
- membre(s), 71, 101
- unité de la, 151
- immixtion illégale ou arbitraire dans la famille, 163

femmes, 121

- demandeurs d'asile, voir demandeurs d'asile
- droit des, à un traitement égal 55, 122

fraude ou erreur dans l'acquisition de la nationalité, 46

frauduleux(se)

- acquisition de documents, 46
- application, 45
- documents, 112
- passeports, 95

G

garanties / protections procédurales genre, 118

- groupes spécifiques, supplémentaires, 118, 119

Groupe de travail sur la détention arbitraire, 111, 112

groupe ethnique, 49, 52

groupes vulnérables 3, 140

H

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

- Comité exécutif, voir Comité exécutif
- Réunion d'experts - Le concept d'apatride en droit international (« Conclusions de Prato »)], 4, 74, 112
- mandat, 4, 29, 116
- responsabilités du, 4
- rôle, 116

I

identité ethnique, 102

identité

- cartes, 44, 84
- papiers, 129, 133, 143, 145, 166

insécurité, 147, voir également sécurité

intérêt supérieur de l'enfant, voir enfant/certificats de naissance des enfants, 84, 121, 155

interprètes, 119

- du même sexe, 121

migrants en situation irrégulière, 111

J

jurisprudence des tribunaux nationaux, 6

jus sanguinis, 35

jus soli, 35

L

liberté de circulation, 129, 134, 135, 145

livret militaire, 84

logement, 129, 136

M

marginalisation, 11

mariage, 18, 92

- certificat, 84
- à un étranger, 55

médicaux, voir également soins de santé

- certificats/registres, 84

mesures administratives

- droits à, 129

migrants, 111

migrants en situation irrégulière, 111

migratoire

- contexte, personnes dans un, 12, 58, 108, 117, 144-163
- mouvements, mixtes 10
- situations, 1

N

nationalité, 33, 34, voir également non acquisition de la nationalité, nationalité

- acquise par erreur ou de mauvaise foi, 45, 46
- acquisition / réacquisition de la, 44, 117, 155, 156, 159-161
- concept de, 52-56
- droit à une, 58-61, 161
- droit d'opter pour l'acquisition de la, 155
- lois, 1, 23, 24, 29, 52, 61, 83, 86, 102, 116, 149, 158, 164
- modes automatiques et non automatiques d'acquisition ou de retrait de la, 25, 26, 31-37
- perte de la, 44, 51, 55, 158-160
- privation de, 25, 50, 55, 158-160
- arbitraire, 164
- procédures de vérification de la, 60, 61
- renonciation à la, 25, 50, voir également renonciation volontaire
- renonciation volontaire à la, voir renonciation volontaire
- retrait de la, 44, 51, 55, 56

naturalisation, certificat de, 84

niveau de preuve, 91-93

non acquisition de la nationalité, 33, 137, voir également citoyenneté

non-refoulement, 127, 128

normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, 136

norme(s) de traitement, 3, 8, 128-130, 144, 145

O

Organisation des Nations Unies

- Comité des droits de l'homme, 1, 58, 112, 135
- Comité spécial des Nations Unies sur les réfugiés et les apatrides, 135
- Comité spécial sur l'apatridie et les problèmes connexes, 125, 135
- Conseil de sécurité, Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, 47
- décisions du Comité des droits de l'homme dans le cas van Alpen c. Pays-Bas, 112
- Haut Commissariat pour les réfugiés, 111

ordre public, 112

P

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), 1, 6, 58, 112

parenté, preuve du lien de, 35

passport, 38, 40, 42, 44, 57, 95-99, 155, voir également preuves

pays d'origine, 79, 80, 101,

pays hôte, 126

persécution, crainte fondée de, 52, 57, 81, 91, 96

personnes handicapées, 120

prima facie, statut d'apatride, 109, 110

pratiques discriminatoires, [103](#)

preuve(s)

- évaluation des, [83-107](#)
- autorités compétentes, évaluation de la nationalité en l'absence de preuves de la position des, [38](#)
- de nationalité, [44](#), [84](#)
- des autorités compétentes dans les modes automatiques d'acquisition et de perte de la nationalité, évaluation [34-36](#)
- des autorités compétentes dans les modes non automatiques d'acquisition et de retrait de la nationalité, évaluation [31-33](#)
- du lien de parenté, [35](#)
- du lieu de naissance, [35](#)
- passeport, [36](#), [38](#), [40](#), [42](#), [44](#), [95](#)
- types de, [83-86](#)

procédures d'appel/de recours, [23](#), [47-49](#), [76](#), [77](#)

- droit d'appel, [71](#), [76](#)

procédures de détermination de l'apatridie

- accès aux, [68-70](#)
- coordination des procédures de détermination de l'apatridie et du statut de réfugié, [78-82](#)
- détermination de groupe, [108-111](#)
- droit d'être entendu, [71](#)
- droits progressifs et conditionnels, [134](#), [135](#), [137](#)
- élaboration et localisation des, [62-67](#)
- entretien / examinateur, [63](#), [71](#), [73](#), [80](#), [84](#), [100](#), [104](#), [105](#), [119](#), [121](#)
- exigences de confidentialité, [79](#)
- garanties / protections procédurales, voir garanties, protections procédurales
- lorsque la Convention relative au statut des apatrides ne s'applique pas, [122](#), [123](#)
- personnes attendant la détermination de l'apatridie, [12](#), [16](#), [114](#), [132](#), [137](#), [144](#), [146](#)
- personnes se trouvant dans leur « propre pays, » [164](#), [165](#)
- preuves, voir preuves
- questions liées à la crédibilité, voir crédibilité

proportionnalité, [112](#), [113](#), [149](#)

protection diplomatique, [7](#), [13](#), [54](#), [123](#), [167](#)

protection internationale, [15](#), [78](#), [157](#), [161](#)

R

race, [53](#), [55](#)

Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, [140](#)

recours, [77](#), [112](#), voir également juridiction des procédures d'appel/de recours, [8](#), [12](#), [52](#), [53](#), [85](#), [132](#), [133](#), [145](#)

refoulement, voir non-refoulement

réfugié(s)

- définition, [52](#), [91](#)
- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, [81](#), [91](#), [100](#), [107](#), [151](#)
- droit international des, [12](#)

religion/religieux, 52, 53, 103, 121, 133
renonciation, voir nationalité, renonciation à la, 84
renonciation volontaire à la nationalité, 51, 158-162
représentants légaux, 119
résidant régulièrement, 132, 136, 137, 150
- “Lawfully Staying” – A Note on Interpretation, 135, 137
résidence, voir également résidence habituelle
- droit de, 147-152
- permis de, 84, 135, 137, 139, 147-150, 154, 159, 160, 163, 168
résidence de longue date, 1, 58, 142, 163, 164
résidence habituelle, 1, 18, 58, 81, 84, 92, 139, 152, 154, 157, 158, 162
Résolutions de l’Assemblée générale
- 31/36 de 1976, 4
- 3274 (XXIX) de 1974, 4
- Résolution 50/152 de 1995, 4
- Résolution 61/137 de 2006, 4, 116
retour
- dans l’État de la nationalité, 7, 123 – dans leur pays de nationalité, 168
recours, voir procédures d’appel/de recours

S

sanctions pénales pour entrée irrégulière, 127
sécurité, 52, 112, 157, voir également insécurité,
sécurité sociale, 129, 136
se trouvant régulièrement sur, 132, 134, 135, 143, 145
soins de santé, droit d’accès aux, 150

T

témoignages oraux faits sous serment, 84
territoire
- naissance sur le, 18, 26, 34, 54, 92, 161
- présence sur le, 132, 133, 137, 145
traitement discriminatoire, 164
travail, 129, 136
tribunaux, 6, 49, 133, 137
- droit d’ester en justice, 129
travail, droit au, 136, 150, 160

V

vie privée, 163



UNHCR
L'Agence des Nations
Unies pour les réfugiés

© 2014 HCR.

Tous droits réservés pour tous pays.